

**Message 2022-CE-177  
du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
accompagnant le projet de loi sur le climat (LClim)**

20 septembre 2022

Nous avons l'honneur de vous soumettre le présent message à l'appui du projet de loi sur le climat. Le projet a été mis en consultation entre le 8 septembre et le 10 décembre 2021. Le présent message est structuré de la manière suivante :

<b>1</b>	<b>ORIGINE ET NÉCESSITÉ DU PROJET</b>	<b>2</b>
1.1	<i>Constat et nécessité d'agir</i>	2
1.2	<i>Cadre international</i>	4
1.3	<i>Cadre fédéral</i>	6
1.3.1	La loi sur le CO <sub>2</sub>	6
1.3.2	Révision de la loi sur le CO <sub>2</sub>	7
1.3.3	Stratégie climatique à long terme de la Confédération	8
1.3.4	Initiative populaire « Pour un climat sain (initiative pour les glaciers) »	8
1.3.5	Ordonnance relative au rapport des grandes entreprises suisses sur les questions climatiques	9
1.4	<i>Rôle des cantons</i>	9
1.5	<i>Programme gouvernemental fribourgeois</i>	11
1.5.1	Législature 2017-2021	11
1.5.2	Législature 2022-2026	11
1.6	<i>Objets parlementaires cantonaux</i>	11
1.7	<i>Climat et développement durable</i>	13
1.8	<i>Actions entreprises par l'Etat</i>	14
1.8.1	Politiques sectorielles et intersectorielles contribuant aux objectifs climatiques	14
1.8.2	Vers une politique climatique cantonale	15
1.9	<i>Coûts de l'inaction et avantage de l'action</i>	17
1.10	<i>Pertinence d'une loi cantonale sur le climat</i>	19
<b>2</b>	<b>ORGANISATION DES TRAVAUX ET PRINCIPALES PROPOSITIONS</b>	<b>20</b>
2.1	<i>Organisation des travaux</i>	20
2.2	<i>Consultation publique</i>	21
2.2.1	Résultats	21
2.3	<i>Principales modifications apportées à l'avant-projet</i>	23
2.4	<i>Principales propositions</i>	23
<b>3</b>	<b>COMMENTAIRES DES DISPOSITIONS</b>	<b>26</b>
<b>4</b>	<b>COMMENTAIRES DES DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>44</b>

<b>5</b>	<b>INCIDENCES FINANCIÈRES ET EN PERSONNEL</b>	<b>45</b>
<b>6</b>	<b>EFFETS DU PROJET SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ETAT-COMMUNES</b>	<b>46</b>
<b>7</b>	<b>EFFETS SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE</b>	<b>46</b>
<b>8</b>	<b>CONSTITUTIONNALITÉ, CONFORMITÉ AU DROIT FÉDÉRAL ET EUROCOMPATIBILITÉ</b>	<b>47</b>
8.1	<i>Constitutionnalité</i>	47
8.2	<i>Conformité au droit fédéral et eurocompatibilité</i>	48

## **1 ORIGINE ET NÉCESSITÉ DU PROJET**

Ce projet de loi sur le climat (LClim) vise à encadrer et à renforcer la politique climatique du canton de Fribourg. Il constitue la réponse à la motion 2019-GC-44 Senti Julia/Mutter Christa - Base légale pour le climat et l'environnement, reçue favorablement par le Conseil d'Etat et prise en considération par le Grand Conseil (GC) en juin 2020.

Cette première partie du rapport explicatif revient sur les origines et la nécessité d'un tel projet. Après un examen politique et juridique attentif de la situation, il est en effet apparu essentiel au Conseil d'Etat de doter le canton d'une loi-cadre dans le domaine climatique. Outre la volonté de répondre à l'objet parlementaire susmentionné (point 1.6) et à un engagement fort de son programme gouvernemental (1.5), une telle position découle du constat de la nécessité d'agir à toutes les échelles pour lutter contre le réchauffement climatique (1.1) et éviter des coûts importants dus à l'inaction (1.9). L'analyse du cadre légal international (1.2) et fédéral (1.3), ainsi que des compétences et responsabilités des cantons en la matière (1.4), ont également plaidé en faveur d'une telle solution en montrant l'importance de l'échelle cantonale dans un système fédéral que connaît la Suisse.

L'état des lieux des actions actuellement menées dans le canton a, enfin, montré la pertinence d'élaborer une loi-cadre qui soit complémentaire aux nombreuses politiques sectorielles et intersectorielles contribuant déjà à l'atteinte des objectifs climatiques (1.7 et 1.8). Le présent projet de loi s'articule de ce fait avec toutes ces démarches, ainsi qu'avec le Plan Climat cantonal (abrégé ci-après Plan Climat ou PCC) mis en consultation en novembre 2020 et adopté en juin 2021. En venant les renforcer et les compléter sur différents aspects organisationnels, financiers et normatifs, il contribuera à l'atteinte des objectifs climatiques que s'est fixés le canton.

### **1.1 Constat et nécessité d'agir**

Au cours des 150 dernières années, la Suisse a connu une hausse des températures de près de 2 °C. En raison de sa situation géographique, elle connaît un réchauffement bien plus marqué que la moyenne planétaire qui se situe à environ 1 °C : elle est donc particulièrement vulnérable. Les changements climatiques que nous vivons actuellement sont principalement causés par l'augmentation de la concentration des gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère terrestre. Selon

le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)<sup>1</sup>, sur les 22'000 dernières années, la concentration atmosphérique de CO<sub>2</sub>, l'un des principaux GES, n'a jamais augmenté aussi vite que durant le siècle passé<sup>2</sup>. Le Groupe d'experts a également confirmé, au travers des trois volets principaux de son 6<sup>e</sup> Rapport d'évaluation, que les activités humaines sont la principale cause du réchauffement global qui est constaté actuellement et qu'il est urgent d'agir en conséquence dès maintenant.

Les GES agissent comme une serre, d'où leur nom. Naturellement présents dans l'atmosphère, ils ont permis d'assurer les températures nécessaires au développement des écosystèmes et de la vie sur terre. Depuis la révolution industrielle toutefois, les rejets de GES ont augmenté de façon exponentielle en lien avec l'utilisation croissante de combustibles fossiles – notamment du charbon et du pétrole – comme sources d'énergie et de production dans l'industrie, ainsi qu'en raison de l'intensification de l'agriculture à l'échelle planétaire. La quantité de GES rejetée dans l'atmosphère dépasse les capacités d'absorption de la biosphère et constitue la cause essentielle de l'augmentation marquée des températures mesurées sur le globe<sup>3</sup>.

En 2021, le GIEC a conclu, dans le premier volet du 6<sup>e</sup> Rapport d'évaluation avec certitude que l'activité humaine est la principale cause du réchauffement global constaté, particulièrement ces dernières décennies<sup>4</sup>. Ces hausses de températures induisent des modifications de l'ensemble des paramètres climatiques (température de l'air, précipitations, événements météorologiques extrêmes, limite des chutes de neiges, etc.). Ces changements climatiques impactent à leur tour les régimes hydrologiques, la biodiversité et la société dans son ensemble.

Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> volets du rapport de 6<sup>e</sup> cycle, publiés en 2022<sup>5</sup>, pointent quant à eux les conséquences de l'inaction et la nécessité toujours plus forte de prendre des mesures (plus) ambitieuses afin de s'adapter aux changements climatiques ainsi que de réduire les émissions de GES, mais également les possibilités d'agir qui existent déjà. Les impacts et les risques observés et prévus sont présentés au travers d'un atlas passant de l'échelle mondiale à un niveau plus régional, offrant ainsi des

---

<sup>1</sup> Le GIEC a été établi en 1988 par l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en vue de fournir aux responsables politiques des évaluations scientifiques périodiques concernant les changements climatiques, leurs incidences et les risques futurs, de même que de leur présenter des stratégies d'adaptation et d'atténuation (en anglais : *Intergovernmental Panel on Climate Change, IPCC*).

<sup>2</sup> GIEC, 2013 : Résumé à l'intention des décideurs, *Changements climatiques 2013 : Les éléments scientifiques. Contribution du Groupe de travail I au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* [sous la direction de Stocker, T.F., D. Qin, G.-K. Plattner, M. Tignor, S. K. Allen, J. Boschung, A. Nauels, Y. Xia, V. Bex et P.M. Midgley]. Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni et New York (Etat de New York), Etats-Unis d'Amérique.

<sup>3</sup> GIEC, 2014 : *Changements climatiques 2014 : Rapport de synthèse. Contribution des Groupes de travail I, II et III au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* [Sous la direction de l'équipe de rédaction principale, R.K. Pachauri et L.A. Meyer]. GIEC, Genève, Suisse, 161 p.

<sup>4</sup> IPCC, 2021: Summary for Policymakers. In: *Climate Change 2021: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, A. Pirani, S.L. Connors, C. Péan, S. Berger, N. Caud, Y. Chen, L. Goldfarb, M.I. Gomis, M. Huang, K. Leitzell, E. Lonnoy, J.B.R. Matthews, T.K. Maycock, T. Waterfield, O. Yelekçi, R. Yu, and B. Zhou (eds.)]. In Press, 40 pp.

<sup>5</sup> IPCC, 2022: Summary for Policymakers [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, M. Tignor, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Lösschke, V. Möller, A. Okem (eds.)]. In: *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Lösschke, V. Möller, A. Okem, B. Rama (eds.)]. Cambridge University Press, 40 pp. Et IPCC, 2022, The evidence is clear: the time for action is now. We can halve emissions by 2030 – IPCC, (<https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2022/04/IPCC-AR6-WG-III-PressRelease-French.pdf>) (27.04.2022).

informations plus ciblées et précises pour les décideurs locaux et régionaux. Le 3<sup>e</sup> volet en particulier présente les coûts ainsi que les avantages économiques des mesures politiques de protection du climat et indique que les savoir-faire et les instruments nécessaires à la réduction de moitié des GES sont d'ores et déjà disponibles. Il est également démontré que « le volume de capitaux et de liquidités disponibles à l'échelle planétaire est suffisant pour atteindre le montant à investir. Tout dépendra de la clarté des signaux que donneront les gouvernements et la communauté internationale, notamment par l'adoption de mesures financières et de politiques plus fermes de la part du secteur public. ». Ce même rapport indique également l'insuffisance des mesures prises jusqu'à lors et l'urgence d'infléchir la courbe des émissions de GES. En effet, celles-ci devraient atteindre leur pic avant 2025 pour limiter les catastrophes climatiques auxquelles nous commençons à être confrontés.<sup>6</sup>

Il est donc important à la fois de prendre des mesures à la source (réduction des émissions de GES) et, en parallèle, d'en limiter les impacts sur le terrain (adaptation aux changements climatiques) pour ainsi assurer une qualité de vie satisfaisante aux générations futures. Dans ce contexte, une action résolue apparaît indispensable, voire impérative, à tous les niveaux, de l'international au local. Le GIEC souligne à cet égard dans sa synthèse à l'attention des décideurs politiques que le renforcement des politiques publiques à l'échelle régionale et locale représentera une contribution importante à la limitation globale du réchauffement climatique et de ses effets<sup>7</sup>. Ceci est d'autant plus prégnant que le premier volet du 6<sup>e</sup> Rapport d'évaluation du GIEC (rapport du Groupe de travail I) estime que sans réduction immédiate et massive des émissions de GES, la limitation du réchauffement planétaire aux alentours de 1,5 °C, ou même à 2 °C, sera tout simplement hors de portée<sup>8</sup>. Le 3<sup>e</sup> volet, publié en avril 2022, explique que le monde se dirige vers un réchauffement de +3,2 °C d'ici la fin du siècle sans un renforcement des politiques actuelles. Il est donc d'autant plus urgent pour l'ensemble des pays, y compris la Suisse, de relever le niveau de leurs ambitions.

## 1.2 Cadre international

Afin d'éviter les conséquences les plus dommageables des changements climatiques, 196 pays ont souscrit fin 2015 à un instrument contraignant connu sous le nom d'Accord de Paris<sup>9</sup>. Les trois principaux objectifs de l'Accord de Paris consistent à contenir le réchauffement mondial nettement en dessous de 2 °C par rapport à l'ère préindustrielle, de préférence à 1,5 °C, à renforcer la capacité d'adaptation aux changements climatiques et à orienter les flux financiers vers un développement à faible émission de GES.

L'Accord de Paris précise en particulier qu'un équilibre entre les sources d'émission et les puits de carbone doit être atteint dans la seconde moitié du siècle (art. 4 par. 1), définissant ainsi les grands axes des stratégies climatiques à long terme. Dans la continuité du principe de responsabilité commune mais différenciée posé par le Protocole de Kyoto de 1997, l'Accord de Paris appelle les pays développés à continuer à montrer la voie, notamment « en assumant des objectifs de réduction

---

<sup>6</sup> IPCC, 2022, The evidence is clear: the time for action is now. We can halve emissions by 2030 – IPCC, (<https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2022/04/IPCC-AR6-WG-III-PressRelease-French.pdf>) (27.04.2022).

<sup>7</sup> IPCC, 2018: Summary for Policymakers, p. 30. In: *Global Warming of 1.5 °C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5 °C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty* [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor, and T. Waterfield (eds.)]. *World Meteorological Organization, Geneva, Switzerland, 32 pp.*

<sup>8</sup> IPCC, 2021, Climate change widespread, rapid, and intensifying – IPCC, ([https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2021/08/IPCC\\_WGI-AR6-Press-Release\\_fr.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2021/08/IPCC_WGI-AR6-Press-Release_fr.pdf)) (25.08.2021).

<sup>9</sup> Nations Unies, 2015 : Accord de Paris, ([https://unfccc.int/sites/default/files/french\\_paris\\_agreement.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf)) (12.04.2021) ; [=Accord sur le climat ; RS 0.814.012].

des émissions en chiffres absolus » (art. 4 par. 4) et en « mobilisant des moyens de financement de l'action climatique provenant d'un large éventail de sources » (art. 9 par. 3). Cela étant, toutes les Parties à l'Accord de Paris sont notamment tenues de communiquer un objectif de réduction des émissions de GES appelé *contributions déterminées au niveau national* (CDN) (art. 4 par. 2).

La 26<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP26) s'est tenue à Glasgow du 31 octobre au 12 novembre 2021. À cette occasion, les Parties ont signé le Pacte de Glasgow pour le Climat qui convie à faire preuve de davantage d'ambition concernant la réduction des émissions et invite tous les pays signataires à revoir d'ici à la fin 2022 leurs objectifs de réduction (CDN) pour 2030. Dans le but de limiter le réchauffement à 1,5°C, il faut diminuer les émissions mondiales de 45 % d'ici à 2030 par rapport au niveau de 2010. Les Parties au Pacte sont donc appelés à revoir leurs ambitions à la hausse compte tenu des responsabilités, des capacités et du contexte qui leur sont propres. La Suisse étant un pays très développé, il est attendu d'elle qu'elle dépasse cet objectif de réduction de 45 %.

Parallèlement à l'Accord de Paris, l'Agenda 2030 pour le développement durable marque aussi l'importance de la protection du climat. Adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2015, l'Agenda 2030 se décline en 17 objectifs de développement durable (ODD) dont la portée se veut universelle. La protection du climat fait l'objet d'un objectif propre (ODD 13), qui demande aux Etats de prendre des mesures immédiates pour lutter contre les changements climatiques et leurs effets, et de les intégrer dans les politiques, les stratégies et les planifications nationales (objectif 13.2). La Suisse met principalement en œuvre l'Agenda 2030 par le biais de la Stratégie pour le développement durable<sup>10</sup>.

L'objectif que l'Union européenne (UE) s'est fixé figure au cœur de son Pacte vert pour l'Europe, que la Commission européenne a présenté le 11 décembre 2019. Ce Pacte vert (Green Deal) européen entend fournir aux institutions de l'Union, en particulier à la Banque européenne d'investissement, un cadre économique, technique et légal pour la conduite d'investissements importants dans des infrastructures stratégiques et des activités économiques ayant un impact conséquent dans la lutte contre les changements climatiques et la gestion de ses conséquences<sup>11</sup>. Il est constitué d'un ensemble de mesures engageant l'UE avec comme objectif la neutralité climatique pour 2050<sup>12</sup>. Parmi les initiatives du Pacte vert, on trouve un paquet de propositions législatives appelé « Ajustement à l'objectif 55 » (*Fit for 55* en anglais) qui concerne la révision de la législation principalement relative au climat, à l'énergie et aux transports et doit permettre d'atteindre l'objectif de réduction que l'UE s'est fixé d'au moins 55 % des GES d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Présentées en juillet 2021 par la Commission européenne, ces propositions législatives sont en cours de discussion dans plusieurs domaines d'action, tels que l'environnement, l'énergie, les transports et les affaires économiques et financières<sup>13</sup>. Le second volet de ce Pacte est composé d'outils (stratégies, plans d'actions, mécanisme [financier et technique] pour une transition juste, etc.), présentés et adoptés

---

<sup>10</sup> DFAE, 2020, Agenda 2030 de développement durable : 17 objectifs de développement durable, (<https://www.eda.admin.ch/agenda2030/fr/home/agenda-2030/die-17-ziele-fuer-eine-nachhaltige-entwicklung.html>) (12.04.2021).

<sup>11</sup> Commission européenne, 2021 : Un pacte vert pour l'Europe, ([https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal\\_fr](https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal_fr)) (12.04.2021).

<sup>12</sup> Conseil européen/Conseil de l'Union européenne, 2022 : Pacte vert pour l'Europe, (<https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/green-deal/>) (16.05.2022).

<sup>13</sup> Conseil européen/Conseil de l'Union européenne, 2022 : Ajustement à l'objectif 55, (<https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/green-deal/fit-for-55-the-eu-plan-for-a-green-transition/>) (16.05.2022).

successivement depuis janvier 2020 et portant sur des thématiques différentes mais complémentaires : biodiversité, industrie, transition juste [socialement], rénovation énergétique, forêts, etc.

Le 30 juin 2021 le Conseil de l'Union européenne, et avant lui le 24 juin 2021 le Parlement européen, par 442 voix pour, 203 contre et 51 abstentions, a adopté la loi européenne sur le climat<sup>14</sup>. Cette législation transforme en obligation contraignante l'engagement politique du Pacte vert européen<sup>15</sup>, stipulant que l'UE deviendrait neutre sur le plan climatique d'ici 2050. Elle offre aux citoyens et entreprises de l'Union la sécurité juridique et la prévisibilité nécessaires pour planifier cette transition. Après 2050, l'UE visera des émissions négatives<sup>16</sup>.

Des pays, comme l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne, le Japon, le Canada, les pays scandinaves, l'Afrique du Sud, ou les Etats-Unis par exemple, ont également soumis, conformément à l'Accord de Paris, des stratégies climatiques à long terme au Secrétariat des Nations Unies sur les changements climatiques. La plupart d'entre eux y réaffirment leur volonté d'abandonner largement, voire entièrement les énergies fossiles telles que le pétrole, le gaz naturel ou le charbon, ou d'arriver à zéro émission nette d'ici le milieu du siècle au plus tard.

### 1.3 Cadre fédéral

#### 1.3.1 La loi sur le CO<sub>2</sub>

La loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> (loi sur le CO<sub>2</sub> ; RS 641.71) et l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> (ordonnance sur le CO<sub>2</sub> ; RS 641.711) constituent les bases légales principales sur lesquelles se fonde la politique climatique de la Confédération. Elles définissent les objectifs, les instruments ainsi que les compétences relatives à la mise en œuvre et à l'exécution. Elles concrétisent, dans le droit national, les engagements internationaux en matière de politique climatique.

La loi sur le CO<sub>2</sub> du 23 décembre 2011 se concentre sur la réduction des émissions de GES jusqu'en 2020, conformément à la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto (2014-2020).

Elle intègre également un objectif d'adaptation aux changements climatiques. Sur cette base, le Conseil fédéral a créé les conditions nécessaires à une adaptation coordonnée dès 2012 déjà. Sa stratégie d'adaptation présente les objectifs d'adaptation, décrit les défis majeurs et fixe des champs d'action prioritaires<sup>17</sup>. Pour la mise en œuvre de cette stratégie, le Conseil fédéral a arrêté en 2014 un premier plan d'action pour la période de 2014 à 2019<sup>18</sup>. Il a approuvé, le 19 août 2020, le deuxième plan d'action d'adaptation aux changements climatiques pour la période 2020-2025<sup>19</sup>.

---

<sup>14</sup> Loi ensuite entrée en vigueur à partir du 29 juillet 2021.

<sup>15</sup> La loi européenne sur le climat est le 3<sup>e</sup> « volet » du Pacte vert, outre le paquet Ajustement à l'objectif 55 et les stratégies et autres instruments « sectoriels ».

<sup>16</sup> Règlement (UE) 2021-1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) N° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat »), JO n° L 243 du 9 juillet 2021.

<sup>17</sup> Confédération suisse, Adaptation aux changements climatiques en Suisse : objectifs, défis et champs d'action : premier volet de la stratégie du Conseil fédéral du 2 mars 2012, Berne (OFEV) 2012.

<sup>18</sup> Confédération suisse, Adaptation aux changements climatiques en Suisse : plan d'action 2014-2019 : deuxième volet de la stratégie du Conseil fédéral du 9 avril 2014, Berne (OFEV) 2014.

<sup>19</sup> Confédération Suisse, Adaptation aux changements climatiques en Suisse : plan d'action 2020-2025, Berne (OFEV) 2020.

A cet instrument spécifique au climat s'ajoutent les mesures prises par la Confédération dans d'autres politiques sectorielles et législations (notamment environnement, mobilité, eau, énergie, agriculture ou économie forestière et industrie du bois), qui contribuent également à la réduction des émissions de GES et à l'adaptation aux changements climatiques<sup>20</sup>.

### 1.3.2 Révision de la loi sur le CO<sub>2</sub>

En ratifiant l'Accord de Paris le 6 octobre 2017, la Suisse s'est engagée à réduire d'ici à 2030 les émissions de GES de 50 % par rapport à leur niveau de 1990.

La mise en œuvre de l'objectif de réduction de 50 % d'ici 2030 au niveau national requiert une révision totale de la loi sur le CO<sub>2</sub>. Le but de cette révision est notamment de contenir la hausse de la température mondiale nettement en dessous de 2 °C, voire à 1,5 °C, à accroître la capacité d'adaptation et à rendre les flux financiers compatibles avec le climat (on retrouve ici les trois objectifs principaux de l'Accord de Paris).

Le 25 septembre 2020, une première révision de la loi a été adoptée par l'Assemblée fédérale. Soumise au référendum, elle a été refusée par le peuple en votation du 13 juin 2021.

Concernant la réduction des émissions, la révision de la loi sur le CO<sub>2</sub> du 25 septembre 2020 prévoyait de renforcer et compléter les dispositifs prévus dans la législation actuelle grâce à différents instruments pour atteindre l'objectif fixé à l'horizon 2030<sup>21</sup>.

Concernant les aspects financiers, la loi révisée du 25 septembre 2020 prévoyait la création du Fonds pour le climat, dans le but notamment d'encourager les mesures issues du Programme Bâtiments, les mesures d'adaptations aux changements climatiques, ainsi que l'innovation en faveur du climat.

Ce refus du 13 juin 2021 en votation populaire doit être interprété comme un rejet des mesures proposées et non pas de la protection du climat, comme l'ont démontré les enquêtes réalisées à la suite de la votation<sup>22</sup>. Selon celles-ci, une majorité du peuple estime qu'il convient d'agir résolument contre les changements climatiques, car ces derniers causent de graves dommages et génèrent des coûts importants<sup>23</sup>.

Afin d'éviter un vide réglementaire, le Parlement a décidé le 17 décembre 2021 de reconduire jusqu'à fin 2024 les instruments incontestés de la loi sur le CO<sub>2</sub> ainsi que l'objectif de réduction de la Suisse, suite à quoi, le Conseil fédéral a adopté la révision correspondante de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub><sup>24</sup>.

Pour la période postérieure à 2024, le Conseil fédéral a mis en consultation du 17 décembre 2021 au 4 avril 2022 un nouveau projet de révision totale de la loi sur le CO<sub>2</sub><sup>25</sup>.

---

<sup>20</sup> Cf. not. : Stratégie climat pour l'agriculture, OFAG 2011 ; Stratégie énergétique 2050, OFEN 2018 ; Stratégie pour le développement durable 2030 (SDD 2030) ; Politique forestière, OFEV (2013).

<sup>21</sup> Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la réduction de gaz à effet de serre (Loi sur le CO<sub>2</sub> révisée ; FF 2020 7607).

<sup>22</sup> Département fédéral de l'environnement des transports, de l'énergie et de la communication, Rapport explicatif du 17 décembre 2021 relatif au projet de révision de la loi sur le CO<sub>2</sub> mis en consultation, p. 5 (17.12.2021).

<sup>23</sup> Pour un résumé des conséquences de ce refus populaire, cf. site internet de l'OFEV (<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/droit/totalrevision-co2-gesetz/mesures-qui-expireront.html>) (09.08.2021).

<sup>24</sup> Pour plus d'informations sur cette révision : site internet de l'OFEV (<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-88623.html>) (10.08.2022).

<sup>25</sup> Pour plus d'informations sur cette révision : site internet de l'OFEV (<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-86492.html>) (10.08.2022).

Les incertitudes liées aux développements de la politique climatique nationale et à ses instruments, notamment en matière de financement, soulignent encore davantage la nécessité de la mise en œuvre de stratégies climatiques aux échelons cantonal et communal soutenue par un financement pérenne. Il est en effet primordial que chaque échelon fasse sa part en matière de protection du climat et d'adaptation dans ses domaines de compétences.

### 1.3.3 Stratégie climatique à long terme de la Confédération

L'Accord de Paris exige également de ses parties qu'elles élaborent une stratégie climatique à long terme. En 2019, dans le cadre des discussions de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil fédéral a annoncé sa décision de réviser à la hausse son objectif de réduction des émissions de GES à l'horizon 2050, sur la base des nouvelles découvertes scientifiques<sup>26</sup>. Le 28 août 2019, il a précisé cet objectif et décidé que, d'ici 2050, la Suisse ne devra plus rejeter dans l'atmosphère davantage de GES que ce que les réservoirs naturels et artificiels sont capables d'absorber et de stocker<sup>27</sup>. La quantité d'émission inévitable dans les secteurs de l'industrie, des déchets et de l'agriculture devront être neutralisées par la séquestration dans des puits de carbone naturels ou artificiels, ainsi l'objectif zéro émission nette devra être atteint d'ici à cette échéance. Avec cet objectif de zéro émission nette, le Conseil fédéral tient compte des derniers résultats scientifiques du GIEC, selon lequel il faudra déjà s'attendre à de graves répercussions pour l'être humain et la diversité des espèces avec un réchauffement moyen de 1,5 °C<sup>28</sup>.

Le Conseil fédéral a concrétisé cet engagement dans sa stratégie climatique à long terme du 27 janvier 2021, qui indique la voie à suivre pour atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050, et formule dix principes stratégiques que devront suivre les actions de la Confédération, des cantons et des communes en matière de politique climatique dans les années à venir<sup>29</sup>. Les Perspectives énergétiques 2050+ de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), publiées en automne 2020, constituent également une base importante pour la stratégie climatique de la Suisse<sup>30</sup>.

### 1.3.4 Initiative populaire « Pour un climat sain (initiative pour les glaciers) »

Une initiative populaire « Pour un climat sain (initiative pour les glaciers) » a été déposée le 27 novembre 2019 par l'Association suisse pour la protection du climat. Cette initiative vise à inscrire

---

<sup>26</sup> Priorités de la Suisse pour la 74<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale de l'ONU, DFAE, 2019.

<sup>27</sup> Conseil fédéral, Communiqué du 28 août 2019 : *Le Conseil fédéral vise la neutralité climatique en Suisse d'ici à 2050*, in Confédération suisse, Berne (2019), (<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-76206.html>) (12.04.2021).

<sup>28</sup> GIEC, 2019 : Résumé à l'intention des décideurs, Résumé technique et Foire aux questions, dans *Réchauffement planétaire de 1,5 °C, Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté* [publié sous la direction de V. Masson-Delmotte, P. Zhai, H. O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J. B. R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M. I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor et T. Waterfield].

<sup>29</sup> Conseil fédéral, rapport du 27 janvier 2021 sur la stratégie climatique à long terme de la Suisse.

<sup>30</sup> OFEN, Perspectives énergétiques 2050+ : résumé des principaux résultats, Berne (2020).

la protection du climat ainsi que l'objectif zéro émission nette d'ici à 2050 dans la Constitution fédérale<sup>31</sup>. Le Conseil fédéral a déposé un contre-projet direct à l'initiative le 2 septembre 2020<sup>32</sup>.

Le 25 avril 2022, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national a adopté un contre-projet indirect à l'initiative sous forme d'une loi-cadre, dont les objectifs doivent être mis en œuvre à travers des lois définissant des mesures, en premier lieu de la loi sur le CO<sub>2</sub><sup>33</sup>. Le Conseil fédéral s'est prononcé sur le contre-projet indirect de la Commission par avis du 3 juin 2022<sup>34</sup>. Le 24 juin 2022, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats a également approuvé le contre-projet indirect à l'initiative populaire<sup>35</sup>.

### 1.3.5 Ordonnance relative au rapport des grandes entreprises suisses sur les questions climatiques

Un dernier apport de niveau fédéral à citer ici est la mise en consultation par le Conseil fédéral, le 30 mars 2022, de l'ordonnance d'exécution relative au rapport des grandes entreprises suisses sur les questions climatiques. Cette ordonnance précise les dispositions du droit des obligations concernant le rapport sur les questions non financières et prévoit la mise en œuvre contraignante, par les grandes entreprises suisses, des recommandations du groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (Task Force on Climate-related Financial Disclosures [TCFD]), qui sont reconnues sur le plan international<sup>36</sup>.

Le Conseil fédéral relève dans son rapport explicatif, que plus les risques et les effets des activités commerciales des grandes entreprises suisses sur le climat seront publiés de manière pertinente et comparable, plus les investisseurs, les clients, les assurés, les milieux politiques et les autorités de surveillance seront en mesure de prendre des décisions informées. Cela peut contribuer à orienter les flux financiers vers des activités plus compatibles avec le climat, conformément aux engagements internationaux pris par la Suisse, et donc à réduire les émissions de gaz à effet de serre<sup>37</sup>.

## 1.4 Rôle des cantons

L'exécution de la loi sur le CO<sub>2</sub> relève principalement de la compétence de la Confédération, à l'exception notable des articles 9 (mesures s'appliquant aux bâtiments) et 41 (formation et formation

---

<sup>31</sup> Association suisse pour la protection du climat, rapport explicatif des initiant-e-s relatif à l'initiative populaire pour un climat sain (Initiative pour les glaciers), Zurich (2019) (<https://gletscher-initiative.ch/fr/>) (13.04.2021).

<sup>32</sup> Le Conseil fédéral, Communiqué du 2 septembre 2020 : *Initiative pour les glaciers : le Conseil fédéral ouvre la consultation sur le contre-projet direct*, in Confédération suisse, Berne (2020), (<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-80266.html>) (12.04.2021).

<sup>33</sup> Initiative parlementaire, Contre-projet indirect à l'initiative pour les glaciers, Zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici à 2050, Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national du 25 avril 2022, FF 2022 1536

<sup>34</sup> Avis du Conseil fédéral du 3 juin 2022 sur le rapport du 25 avril 2022 de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national concernant l'initiative parlementaire 21.501 « Contre-projet indirect à l'initiative pour les glaciers. Zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici à 2050 », FF 2022 1540

<sup>35</sup> Communiqué de presse de la commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats du 24.06.2022, (<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20210055>) (09.08.2022).

<sup>36</sup> Conseil fédéral, Communiqué du 30 mars 2022 : *Le Conseil fédéral ouvre la procédure de consultation concernant l'ordonnance relative au rapport des grandes entreprises sur les questions climatiques*, in Confédération suisse, Berne (2022), (<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-87790.html>) (15.05.2022).

<sup>37</sup> Département fédéral des finances, Rapport explicatif du 30 mars 2022 en vue de l'ouverture de la procédure de consultation de l'ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques, p. 11, ch. 4.3.

continue), qui confèrent un rôle important aux cantons dans les domaines des mesures énergétiques pour les bâtiments et du conseil aux communes, entreprises et consommateurs.

Le fédéralisme helvétique et la transversalité de l'action en matière climatique renforcent encore le rôle des cantons et des communes. Les cantons ont, en effet, des compétences exclusives ou partagées dans toute une série de domaines de politiques publiques qui ont des implications sur l'atteinte des objectifs de réduction des émissions et d'adaptation aux changements climatiques : énergie, mobilité, aménagement du territoire, gestion des déchets, protection de l'environnement, agriculture, etc. Dans tous ces domaines, la stratégie à long terme de la Confédération pose comme principe que « la Confédération et les cantons axent leurs activités de planification en vue de l'obtention du zéro net » (6<sup>e</sup> principe).

Les cantons et les communes ont donc un rôle décisif à jouer pour bâtir une société climatiquement responsable, en collaboration avec les autres institutions publiques, les entreprises, les associations et la population. Les objectifs généraux de réduction des émissions de GES et d'adaptation aux changements climatiques ne pourront être atteints qu'avec l'effort de tous les cantons, leur rôle étant primordial dans cette mission commune.

Parfaitement conscients de leur responsabilité, les cantons n'ont pas attendu la révision de la loi sur le CO<sub>2</sub> pour prendre les devants et assumer leur rôle dans tous les secteurs qui relèvent de leurs domaines de compétences, que ce soit à travers leur stratégie énergétique, le développement des infrastructures de mobilité ou des mesures de protection de l'environnement ou de la biodiversité. Depuis environ cinq ans, quasiment tous les cantons ont développé des stratégies climatiques ou des plans climat visant à renforcer, appuyer et soutenir ces stratégies sectorielles. C'est le cas par exemple des cantons de Genève, Vaud, Fribourg, Berne, Bâle Campagne, Zurich ou encore Lucerne. La très grande majorité des programmes gouvernementaux cantonaux a intégré un objectif en lien avec le climat.

Sous l'impulsion d'initiatives populaires et de motions parlementaires, des démarches ont été initiées dans certains cantons pour inscrire la protection du climat et des objectifs de réduction et d'adaptation dans les constitutions cantonales (Berne, Lucerne, Bâle-Campagne, Vaud, Glaris, Appenzell Rhodes-Extérieures). Le canton de Genève est le premier canton à disposer, depuis 2012, d'un article constitutionnel relatif au climat (art. 158 Cst/GE). Les habitants du canton de Zurich ont par exemple récemment approuvé, avec 67,1 % de oui, l'ajout d'un article constitutionnel qui donne au canton et aux communes le mandat de s'engager à limiter les changements climatiques et leurs effets. Le canton du Valais, par une décision du Conseil d'Etat prise le 2 juin 2022 a lancé la consultation publique de son avant-projet de loi sur le climat. A l'instar du projet de loi fribourgeois, le texte fixe des objectifs climatiques et fournit une base légale pour soutenir les actions nécessaires. Les objectifs climatiques cantonaux sont alignés sur ceux de la Confédération. Le canton s'engage également à réduire fortement ses émissions indirectes ainsi qu'à améliorer la maîtrise des impacts liés aux changements climatiques. Les émissions directes de l'administration cantonale du Valais devront quant à elles atteindre le zéro net en 2040. L'avant-projet de loi prévoit l'établissement d'un Plan climat cantonal qui définira les mesures de réduction des émissions de GES et d'adaptation aux changements climatiques. Pour le financement des projets de grande envergure, le Conseil d'Etat propose la constitution d'une réserve climatique avec une dotation initiale de 150 mio de francs prélevés sur la fortune de l'Etat.

Les cantons collaborent par ailleurs entre eux de manière active et volontaire. La coordination cantonale autour de la thématique du climat est déjà active et se renforce continuellement. Au niveau fédéral, une conférence de coordination pilotée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) donne lieu à des rencontres semestrielles de l'ensemble des cantons suisses au sujet de l'adaptation aux changements climatiques. Plus spécifiquement autour du domaine de l'énergie la Conférence des

directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) rassemble également l'ensemble des cantons afin de coordonner la collaboration sur les questions énergétiques et défendre les intérêts communs des cantons. Au niveau des cantons latins, il existe une coordination au niveau des unités en charge des plans climat qui se concrétise par des rencontres qui ont lieu à intervalle régulier en plus de la Conférence romande des chefs de service de l'environnement (CREPE). Cette coordination résulte notamment en des projets communs, parmi lesquels dernièrement la création d'une plateforme de communication commune des cantons romands (inauguration prévue en septembre 2022).

## **1.5 Programme gouvernemental fribourgeois**

### **1.5.1 Législature 2017-2021**

Le Conseil d'Etat a fait du climat l'un des enjeux de législature 2017-2021 en déclarant notamment qu'il se devait d'« élaborer »[r] une stratégie d'adaptation aux changements climatiques (lutte contre les crues et les organismes nuisibles, adaptation des peuplements forestiers, ressources en eau...) <sup>38</sup>. ». Il a ainsi décidé d'accélérer la transition du canton vers une société neutre en carbone et de s'adapter aux changements climatiques. Dans cette optique, il a défini deux objectifs sur lesquels baser sa politique climatique lors de sa journée de travail entièrement dédiée à la thématique du climat en novembre 2019 :

- > assurer les capacités d'adaptation du territoire aux changements climatiques ;
- > sortir de la dépendance aux énergies fossiles et réduire les émissions de GES de 50 % d'ici à 2030. A l'horizon 2050, le canton de Fribourg veut être neutre en termes de bilan carbone.

Il se rallie ainsi aux objectifs de la Confédération (*voir chapitre 1.3.3*).

### **1.5.2 Législature 2022-2026**

Le programme de la nouvelle législature contient 5 axes stratégiques, dont le 3<sup>e</sup> porte sur la transition environnementale. Il s'agit pour le Conseil d'Etat fribourgeois de mettre en œuvre une politique climatique qui soit préservatrice de notre cadre de vie et d'adapter la gestion de l'énergie et de la mobilité dans un esprit de durabilité et pour le bien-être de la population fribourgeoise. Le Plan Climat et la préservation des ressources sont un des éléments principaux de cet axe. Cette thématique reste donc plus que jamais d'actualité et le Conseil d'Etat demeure convaincu de la nécessité des deux objectifs qu'il s'est fixés en 2019 tels que mentionnés ci-dessus.

## **1.6 Objets parlementaires cantonaux**

Plusieurs objets parlementaires ont été déposés de manière successive sur la thématique du climat. Dans l'ordre chronologique et non exhaustif, on citera :

- > la résolution 2019-GC-15 *Résolution pour le climat* ;
- > la question 2019-CE-19 *Que fait le canton de Fribourg pour le climat ?* ;
- > la motion 2019-GC-44 (voir plus bas) *Base légale pour le climat et l'environnement* ;
- > le postulat 2019-GC-45 *Protection du climat dans le domaine de l'agriculture et de la sylviculture* ;
- > le postulat 2019-GC-75 *Mesures de protection du climat dans le domaine de la mobilité* ;
- > la résolution 2019-GC-143 *Les Etats généraux du climat pour le canton de Fribourg* ;

---

<sup>38</sup> Programme gouvernemental et plan financier de législature 2017-2021, Etat de Fribourg, CHA 2017.

- > le postulat 2019-GC-169 *Stratégie de placements « ESG et climat » de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg CPPEF* ;
- > la motion 2020-GC-9 *Protection du climat - article constitutionnel* ;
- > la motion populaire 2020-GC-83 (voir plus bas) *500 millions pour des mesures favorables au climat et à l'environnement dans le canton de Fribourg* ;
- > la motion 2020-GC-111 *Adaptation de la forêt face au bostryche et aux changements climatiques* ;
- > le postulat 2020-GC-185 *Parlement cantonal climatiquement neutre* ;
- > la question 2021-CE-46 *Impact des poids lourds en matière de sécurité routière, de climat et de bruit : dépassements réguliers de la limite de vitesse* ;
- > la question 2021-CE-48 *Stratégie agroalimentaire, Plan Climat et stratégie « Développement durable » du canton de Fribourg : quelle cohérence ?* ;
- > la résolution 2021-GC-124 *Urgence climatique* ;
- > la résolution 2021-GC-125 *Le Grand Conseil déclare l'urgence d'agir contre la menace qui pèse sous forme du réchauffement climatique et de la pollution à son origine sur notre habitat et notre biodiversité et privilégie les solutions qui prennent en compte les dimensions de la durabilité* ;
- > la question 2022-CE-34 *Un comité scientifique pour accompagner la stratégie climatique du canton de Fribourg ?* ;
- > la question 2022-GC-53 *Plan Climat cantonal PCC - Stratégie et plan de mesures 2021/2026 – Blackout* ;
- > la motion 2022-GC-93 *Des investissements durables pour la Caisse de pension de l'Etat* ;
- > le postulat 2022-GC-98 *Vers une prise en compte des émissions de GES dans les investissements de l'Etat* ;
- > la motion 2022-GC-99 *Fonds pour la séquestration et la réduction du CO2*.

La motion 2019-GC-44 en particulier est d'importance, puisque les motionnaires ont demandé la création d'une base légale pour la protection du climat et l'environnement, soit par la création d'un texte de loi commun, soit par des textes séparés, soit a minima par l'intégration de bases légales sur le climat dans les législations sectorielles pertinentes. Les dispositions sur le climat devaient contenir au minimum :

- > la détermination d'un objectif climatique cantonal ;
- > une base légale pour l'élaboration d'un plan climat cantonal couvrant et coordonnant les différents domaines concernés ;
- > la mise en place d'un mécanisme de financement des mesures issues de la stratégie.

Dans sa réponse du 26 novembre 2019 à la motion, le Conseil d'Etat a estimé qu'un ancrage formel du Plan Climat au sein de l'appareil législatif cantonal représenterait un moyen efficace d'inscrire la stratégie dans la durée, de lui conférer un caractère contraignant et de renforcer sa légitimité. Le Conseil d'Etat a également exprimé son souhait d'examiner l'opportunité de la mise en place d'un fonds pour le climat. Au vu de ces différents arguments, il a proposé au Grand Conseil d'accepter la motion 2019-GC-44. Le 25 juin 2020, le Grand Conseil a voté la prise en considération de la réponse à cette motion et chargé le Conseil d'Etat d'entamer des travaux législatifs afin de présenter un projet de loi cantonale climatique au Grand Conseil. C'est l'objet du présent message.

Au titre des objets parlementaires particuliers encore, la motion populaire intitulée *500 millions pour des mesures favorables au climat et à l'environnement dans le canton de Fribourg* (2020-GC-83) a été déposée le 25 mai 2020. Cette motion populaire, lancée par le mouvement des jeunes *Grève du climat Fribourg* et l'association *Grands-parents pour le climat Fribourg*, propose de prélever

500 millions de francs sur la fortune cantonale, une somme qui doit être investie dans les dix ans après l'adoption de la loi instituant ces dépenses. Le but de cette motion est d'amener une réponse constructive et concrète à un cumul de crises en proposant des mesures qui favorisent la diminution indispensable des émissions de carbone dues aux énergies fossiles, tout en permettant de soutenir immédiatement l'économie fribourgeoise après la crise provoquée par le coronavirus, et ceci afin d'obtenir le maximum d'effets de ces mesures. La motion est également une invitation pour le Grand Conseil à prendre rapidement ses responsabilités face aux conséquences des crises environnementale et socio-économique liée au Covid-19. Les motionnaires rappellent dans ce contexte la résolution du Grand Conseil du 6 février 2019, qui invite « ...le Conseil d'Etat à mettre à disposition les moyens financiers nécessaires à la réduction des émissions carbone... ».

Dans sa réponse du 8 juin 2021, le Conseil d'Etat a indiqué comprendre l'empressement et l'urgence ressentis par les motionnaires vis-à-vis de la question climatique et, en conséquence, leur intérêt à vouloir mettre cette thématique en tête des priorités financières cantonales. Il avait estimé à l'époque que les politiques déjà en place, prévues ou en cours d'élaboration ainsi que les montants qui y sont ou seront alloués, répondaient déjà à l'objectif financier fixé par la motion populaire, en précisant que cela n'excluait pas des efforts supplémentaires. En effet, dans les secteurs de la biodiversité, de l'agriculture, des forêts, des eaux, des transports publics, de la mobilité douce et du développement durable notamment, le Conseil d'Etat a rappelé avoir engagé un montant 486,74 millions de francs, sur une durée de cinq ans, et s'est dit en cours de discussion sur la possibilité d'allouer au total un montant de 557,84 millions de francs sur la même période. A cela s'ajoutait un crédit d'investissement pour l'assainissement énergétique du parc immobilier de l'Etat qui devrait être présenté au Grand Conseil d'ici la fin de l'année. Pour ces motifs, le Conseil d'Etat avait ainsi proposé de refuser la motion tout en invitant le Grand Conseil à soutenir les stratégies en cours de développement qui contribueront à préserver l'environnement et protéger le climat. Le 10 septembre 2021, le Parlement a refusé la prise en considération de cette motion et a adopté le même jour l'octroi du crédit d'engagement pour la mise en œuvre du PCC.

Une troisième motion doit être mentionnée ici, il s'agit de la motion 2022-GC-99 portant sur la création d'un fonds pour le financement de mesures de séquestration et de réduction de CO<sub>2</sub>. Les motionnaires y constatent que la durée de vie de CO<sub>2</sub> est relativement longue (> 500 ans) et que la réduction à la source des émissions, seule, n'est pas suffisante pour lutter contre l'effet du réchauffement climatique. Il s'ensuit qu'il faut selon eux capter et séquestrer du CO<sub>2</sub> afin d'en réduire la concentration dans l'atmosphère et ainsi réduire les effets des changements climatiques. Les ressources du fonds qu'il est demandé de créer à cet effet doivent être allouées au financement de mesures de revitalisation des sites naturels (marais, sites alluviaux, forêts, etc.) d'une part, et d'autre part au développement des technologies de séquestration et de réduction des émissions par les hautes écoles et entreprises fribourgeoises ainsi que pour le soutien à l'agriculture en vue de la préservation des sols.

## **1.7 Climat et développement durable**

La lutte contre les changements climatiques constitue l'un des 17 objectifs de l'Agenda 2030 de l'ONU, mais est traitée de manière distincte et approfondie par de nombreux acteurs institutionnels, dans la mesure où elle revêt un caractère spécifique et urgent. C'est aussi l'option qu'a choisie l'Etat de Fribourg, donnant suite à un projet porté par toutes ses Directions, en optant pour une Stratégie de

développement durable - déjà adoptée par le Conseil d'Etat et dotée par le Grand Conseil -, qui, pour la politique climatique, renvoie dans une large mesure au Plan Climat cantonal<sup>39</sup>.

La lutte contre les changements climatiques et l'adaptation à de tels changements, fixé dans l'Agenda 2030 (objectif de développement durable 13, abrégé ODD 13) et dans les politiques sectorielles, telles que celles de l'énergie et la mobilité, est ainsi concrétisé par le présent projet de loi. En tant que facteur majeur de développement durable, la politique climatique doit être conçue en prenant en compte les enjeux sociaux, économiques et environnementaux du moment, comme le projet de loi climat le prévoit à son article 3 al. 1 let. d. Inversement, certaines des mesures de la Stratégie de développement durable contribueront à la réduction des émissions de GES et à l'adaptation aux changements climatiques (efficacité énergétique, économie circulaire et responsable, urbanisation durable, etc.).

Sur le plan organisationnel, de manière générale, la répartition des structures cantonales reprend, à peu de chose près, celle existante au niveau fédéral, elle-même issue d'une volonté politique et basée, pour la thématique climatique, sur les dispositions légales de la loi CO<sub>2</sub> indiquant que l'autorité d'exécution pour ladite loi est l'OFEV.

Ainsi, au niveau cantonal, la section en charge du climat est intégrée au Service de l'environnement (SEn), tout comme la Division Climat fait partie de l'OFEV ; les aspects énergétiques sont traités au Service de l'énergie (SdE) au niveau cantonal, respectivement à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). Au niveau fédéral, la thématique du développement durable est rattachée à l'Office du développement territorial (ARE) mais aussi directement au Conseil fédéral à travers deux délégué-e-s du Conseil fédéral pour l'Agenda 2030, tandis qu'au niveau cantonal cette thématique est rattachée au secrétariat général de la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

## **1.8 Actions entreprises par l'Etat**

### **1.8.1 Politiques sectorielles et intersectorielles contribuant aux objectifs climatiques**

Différentes actions et mesures favorables au climat ont déjà été entreprises par le Conseil d'Etat ainsi que par les unités administratives cantonales, au travers de plusieurs politiques sectorielles et intersectorielles déjà existantes et au bénéfice de financements propres. Il s'agit notamment de la Stratégie de développement durable, du Programme Bâtiments, du Plan sectoriel vélo, des parcs-relais, du Plan sectoriel de la gestion des eaux, de la Stratégie biodiversité (en cours d'élaboration) ou encore de divers projets dans les secteurs de l'agriculture et des forêts, tels que les projets d'irrigation, le Plan d'action visant à réduire les risques d'utilisation liés aux produits phytosanitaires dans les domaines agricole et non agricole ou encore le Plan d'action pour le développement de l'agriculture biologique dans le canton de Fribourg. Le présent message n'ayant pas pour objet de décrire dans le détail toutes ces politiques, seuls quelques exemples sont développés ci-dessous.

Dans le domaine de l'énergie particulièrement, le Conseil d'Etat a développé le Programme Bâtiments en 2017, lequel est destiné à réduire la consommation énergétique des bâtiments et à substituer l'importante part d'énergie fossile (mazout et gaz) destinée au chauffage par la valorisation d'énergies renouvelables<sup>40</sup>.

---

<sup>39</sup> Cf. Stratégie de développement durable de l'Etat de Fribourg, DAEC 2020.

<sup>40</sup> SdE, 2021, Le Programme Bâtiments Fribourg, (<https://www.leprogrammebatiments-fr.ch>) (13.04.2021).

Financé à la fois par les produits issus des taxes fédérales sur le CO<sub>2</sub> (contributions globales), via le Fonds cantonal de l'énergie, et par des contributions cantonales, le Programme Bâtiments vise à subventionner des projets d'assainissement énergétique dans le domaine du bâtiment, mène des projets pilotes et de démonstration et contribue à la formation continue, à l'information et à la sensibilisation des professionnel-le-s, des étudiant-e-s et de la population en général sur l'utilisation rationnelle de l'énergie et la valorisation des énergies renouvelables en substitution des énergies fossiles.

En 2021, bénéficiant d'un apport financier supplémentaire en lien avec le plan de relance à l'économie, le Service de l'énergie (SdE) a engagé plus de 49 millions de francs pour les différentes mesures de ce programme. D'autre part, la loi cantonale du 9 juin 2000 sur l'énergie (LEn ; RSF 770.1) a été modifiée en 2020 afin de limiter l'utilisation des énergies fossiles lors de nouvelles constructions et des rénovations de systèmes de chauffage existants. Il revient également à l'Etat et aux communes de se montrer exemplaires lors de toutes constructions et rénovations d'enveloppes de leurs bâtiments.

Pour ce qui concerne l'éducation et la formation, la thématique du climat est prise en compte dans les plans d'étude et dans les différents moyens d'enseignement officiels ; ces initiatives dans le domaine de l'enseignement découlent notamment de la Stratégie cantonale de développement durable, dont le climat est un des aspects traités. Par ailleurs, les différentes écoles fribourgeoises développent régulièrement des projets en lien avec la protection de l'environnement et/ou la préservation du climat, tels que des ateliers zéro déchets, la création d'un biotope ou le développement d'un projet « low energy » – les quelques exemples cités ici étant loin d'être exhaustifs.

En matière de mobilité, le Conseil d'Etat a adopté depuis plusieurs années une politique visant à favoriser la mobilité durable et le report modal en faveur de la mobilité douce et des transports publics. A cette fin, il met la priorité sur la mobilité douce et le renforcement de l'offre de transports publics co-financée par l'Etat de Fribourg et a augmenté de manière très importante l'offre en transports publics au cours des dix dernières années.

Les investissements en lien avec le Programme Bâtiments, le Plan sectoriel vélo et le soutien aux transports publics pour la période de 2022-2026 ont été estimés à quelque 275 millions de francs. L'Etat prévoit de consacrer environ 35 millions de francs sur la même période à d'autres actions agissant en faveur du climat tels que certaines mesures issues de la Stratégie de développement durable, la future stratégie cantonale forestière d'adaptation aux changements climatiques, le programme d'approvisionnement en eau dans les alpages ou encore les projets agricoles d'irrigation.

### **1.8.2 Vers une politique climatique cantonale**

Conscient des enjeux cruciaux liés aux changements climatiques, le Conseil d'Etat a fait du climat une des priorités de la législature 2017 – 2021, et cette orientation est confirmée dans le programme gouvernemental de la législature actuelle.

Afin de concrétiser cette intention, une responsable de projet a été engagée en mai 2018 auprès du Service de l'environnement (SEn). L'équipe rattachée au SEn a ensuite été étoffée en 2019 puis en 2021 grâce à des engagements de stagiaires et de personnel en contrat à durée déterminée dans le cadre de la création de la section climat. Des mandats pour du soutien externe ont également été donnés en fonction des étapes à franchir : établissement de bilan CO<sub>2</sub>, ateliers participatifs, conseils et soutien techniques.

Parmi les premières actions menées figure l'établissement d'un bilan des émissions carbone à l'échelle du canton. Il s'agissait de réaliser l'inventaire des émissions de GES induites par les activités

des Fribourgeois et Fribourgeoises sur le territoire cantonal et en dehors. Ce bilan a été complété par une analyse des risques et des opportunités des changements climatiques pour le canton en fonction des différents secteurs concernés (gestion des eaux, agriculture, biodiversité, forêts, etc.). Cette démarche a servi de base à l'élaboration des objectifs sectoriels ainsi que des mesures et actions constituant le plan de mesures présenté ci-après.

Le Plan Climat cantonal 2021-2026<sup>41</sup> est la résultante d'un processus d'élaboration itératif et d'échanges réguliers entre les directions et unités administratives compétentes, ainsi qu'avec différents acteurs de l'économie et de la société civile (ateliers participatifs, échanges bilatéraux, procédures de consultation interne et externe). Il a été mis en consultation fin 2020 et adopté par le Conseil d'Etat le 8 juin 2021. Afin d'assurer le financement de sa mise en œuvre entre 2022 et 2026, une demande de crédit d'engagement de 21 millions de francs a été soumise au Grand Conseil, qui l'a approuvée le 10 septembre 2021.

Le Plan Climat sera amené à évoluer avec l'entrée en vigueur de la LClim. En particulier, sa dimension stratégique sera développée davantage, avec une volonté de développer une vision globale des efforts du canton y compris dans les politiques sectorielles à fort impact, tout en la distinguant bien de la partie opérationnelle que représente le plan cantonal de mesures qui sera maintenu.

Ce plan de première génération présente 115 mesures concrètes et vise à lancer et soutenir des projets-pilotes dans des domaines censés présenter de forts effets de levier, mais aussi à renforcer les programmes et actions déjà menées au sein de l'Etat ainsi qu'à assurer une coordination efficace avec les autres politiques et stratégies sectorielles et intersectorielles, dans les domaines de l'agriculture, de l'énergie ou du bâtiment notamment. Le PCC actuel est structuré en deux volets et sept axes. Le premier volet a pour objet l'*adaptation*, à savoir les mesures permettant aux systèmes naturels de s'adapter aux changements climatiques actuels et futurs. Il comprend les axes « Eau », « Biodiversité » et « Territoire et société ». Le second volet traite de l'*atténuation*, à savoir les mesures de réduction et de stockage des émissions de GES pour limiter le réchauffement climatique. Il est composé de quatre axes : « Mobilité », « Energie et bâtiments », « Alimentation et agriculture » et « Consommation et économie ». Pour compléter ces deux volets et renforcer le caractère intersectoriel de ce plan d'action, un axe « Transversal » comprend les mesures de coordination, de sensibilisation et de communication touchant l'ensemble des secteurs. Chaque axe stratégique et transversal y est détaillé avec des informations sur les impacts, les émissions associées (pour les mesures d'atténuation), les objectifs spécifiques ainsi que les mesures identifiées pour atteindre ces objectifs. En plus de définir et prioriser des mesures, le plan cantonal de mesures détermine les objectifs, les autorités compétentes et les besoins financiers nécessaires à la mise en place d'une politique climatique cantonale à la hauteur des défis que représentent les changements climatiques.

Le plan de mesures contient en premier lieu un rapport qui synthétise l'évaluation des impacts des changements climatiques selon les scénarios climatiques et les mesures permettant de réduire les émissions et de s'adapter aux impacts. Il présente également la stratégie climatique découlant des avis d'expert-e-s. En fin du document sont présentés le processus de monitoring prévu et des recommandations pour l'implémentation du PCC.

L'année 2021 représentant une année pilote, elle a permis de lancer les mesures dites « urgentes » du PCC. Ainsi, ont notamment été lancées des mesures visant l'octroi de subventionnement pour la récupération de chaleur pour les séchoirs en grange, la réalisation de projets pilotes visant la mise en réseau de biotopes, la mise en place de bornes de recharges pour voitures électriques, la promotion

---

<sup>41</sup> Le Conseil d'Etat lance son Plan Climat : 115 mesures pour relever un des défis majeurs du XXIème siècle, in Etat de Fribourg ([www.fr.ch](http://www.fr.ch)), Fribourg 2020, p. « <https://www.fr.ch/daec/sen/actualites/le-conseil-detat-lance-son-plan-climat-115-mesures-pour-relever-un-des-defis-majeurs-du-xxieme-siecle> » (12.04.2021).

du tourisme local et des produits du terroir, la limitation de la température de chauffage des bâtiments publics ou encore la réduction des émissions de GES dans les STEP. Ce PCC de première génération, et plus particulièrement l'implémentation de ses mesures, fait l'objet d'un suivi rigoureux. Conformément à la logique itérative adoptée, il devra être adapté sur une base régulière afin de soutenir l'atteinte des objectifs climatiques.

Les montants mis à disposition pour l'élaboration du Plan Climat, ont augmenté entre 2018 et 2021. Ils sont passés de 50 000 francs en 2018, puis 115 000 francs en 2019, pour atteindre 200 000 francs en 2020. En 2021, des moyens supplémentaires ont été dédiés au climat afin de mettre en œuvre de façon anticipée des mesures du PCC. Au total, le compte de fonctionnement du SEn a été doté en 2021 de 1 250 000 francs pour financer des postes d'auxiliaires (439 000 francs) et commander des études ou des prestations de tiers (811 000 francs). A ces montants s'ajoutent encore 540 000 francs en provenance du Plan de relance de l'économie fribourgeoise COVID19. Comme le prévoit le mécanisme du Plan de relance, cette enveloppe s'étend sur deux ans et doit être utilisée jusqu'à fin 2022. Au total en 2021 ce sont 1 368 848 de francs qui ont effectivement été dépensés. Le montant accordé pour 2022 dans le cadre du crédit d'engagement est de 2 110 900 francs. Il comprend notamment l'engagement de 3 EPT en contrat à durée déterminée pour la mise en œuvre générale et la coordination du PCC. De plus, les EPT suivants en personnel auxiliaire ont été attribués pour la mise en œuvre des mesures : 0,3 EPT à Grangeneuve, 0,3 EPT au SBat, et 0,9 EPT au SEn. Ce personnel auxiliaire vient compléter les 0.8 EPT en contrat à durée indéterminée financés par le budget ordinaire rattaché à la section climat du SEn.

La somme des besoins financiers pour chaque mesure du PCC compose une enveloppe globale pour les dépenses sur la période 2021-2026. Au total, le coût de la mise en œuvre de cette première génération du Plan Climat a été estimé à 22,8 millions de francs<sup>42</sup>. Cette estimation a été réalisée en sollicitant toutes les unités administratives qui sont impliquées dans la mise en œuvre des mesures. Soulignons ici que ce montant ne couvre pas l'intégralité de la mise en œuvre des mesures destinées à atteindre les objectifs de la présente loi ; certaines mesures n'étant pas contenues dans les 115 mesures du PCC de première génération.

Une dernière action qu'il semble important de citer ici est la mise en ligne du site internet **monplanclimat.fr.ch** ayant pour objectif de sensibiliser, former et informer ainsi qu'engager toutes les parties prenantes (communes, entreprises, administration cantonale, écoles et citoyen-ne-s) du canton de Fribourg sur les enjeux climatiques. L'éducation et l'information sont en effet de puissants leviers pour renforcer les capacités des individus à penser et agir face aux changements climatiques. Dans cette perspective, l'Etat a souhaité développer un outil sans attendre, c'est-à-dire avant même l'adoption d'une base légale ou d'un plan d'action, le Conseil d'Etat ayant considéré que les connaissances et compétences acquises dans ce cadre permettraient de contribuer activement à une société durable et résiliente, apte à faire face aux changements climatiques. Le succès de cette plateforme développée avec les différents niveaux institutionnels et des partenaires privés a d'ailleurs donné lieu à un projet intercantonal qui vise le développement du site existant vers une plateforme commune aux cantons romands. Le lancement de ce projet conjoint est prévu à l'automne 2022.

## 1.9 Coûts de l'inaction et avantage de l'action

Si les objectifs communs de réduction des émissions de GES (- 50 % des émissions de 1990 d'ici 2030 et zéro émission nette d'ici 2050) et de stabilisation de la température à l'échelle globale (+ 2°C max. par rapport à l'ère préindustrielle) ne devaient pas être atteints, cela provoquerait de graves

---

<sup>42</sup> Cette somme totale comprend les montants pour la mise en œuvre du Plan Climat et pour les mesures qui ont été déjà financées au travers du budget 2021 (1 790 000 francs).

conséquences pour la vie sur terre et a fortiori la société, l'environnement et l'économie. Les coûts de l'inaction sont difficiles à quantifier en raison de la complexité des processus. L'estimation de ces coûts constitue un défi méthodologique. Dans de nombreux domaines, les changements climatiques génèrent des coûts qui ne peuvent pas être déterminés sur la base de prix du marché. Il s'agit notamment des effets sur les écosystèmes, sur la biodiversité ou, d'une manière générale, sur l'intégralité de la nature, du paysage ou encore du patrimoine culturel. Le principal avantage de la politique climatique est qu'elle permet une diminution de ces impacts et des coûts engendrés. Les changements climatiques induisent, entre autres, des dommages accrus et de plus en plus importants aux infrastructures, des coûts de la santé plus élevés, une baisse de la productivité agricole et des rendements plus faibles dans les secteurs économiques particulièrement touchés tels que le tourisme hivernal.

Ainsi le rapport 2019 du Forum économique mondial sur les risques mondiaux évoque, parmi les cinq principales menaces, les phénomènes météorologiques extrêmes, l'incapacité à mettre en œuvre des mesures pour atténuer le changement climatique et s'adapter à ses effets, ainsi que les catastrophes naturelles. Il montre également que les décideurs des secteurs public et privé sont toujours plus conscients des conséquences de l'inaction en matière de climat<sup>43</sup>.

L'économie basée encore fortement sur la consommation d'énergie fossile sera certainement bousculée ces prochaines décennies, comme on peut le constater avec le conflit en Ukraine qui a éclaté début 2022. Par ailleurs, le renchérissement des combustibles et carburants fossiles ou l'augmentation des contraintes sur leur utilisation pourra faire peser un lourd fardeau sur les entreprises n'ayant pas réussi à diminuer leur dépendance vis-à-vis de ces sources d'énergie. Un avantage de la politique climatique réside également dans la réduction de la dépendance aux énergies fossiles, que la Suisse importe en totalité de l'étranger.

Le canton de Fribourg sera, comme toutes les régions, impacté financièrement si rien ne devait être fait afin de contenir le réchauffement climatique. Il est cependant difficile d'évaluer précisément le coût de l'inaction à une échelle régionale. Il existe toutefois des valeurs de référence dans la littérature. Une publication de 2019 estime que le coût de l'inaction, en d'autres termes les coûts d'un réchauffement mondial non contrôlé, atteindront en 2050 un montant mondial annuel équivalent à 4 % du PIB<sup>44</sup>. Toujours selon cette même étude, les coûts seraient en 2050 au maximum de 1,5 % du PIB par an, si nous parvenions à limiter la hausse de la température mondiale conformément aux objectifs de l'Accord de Paris. L'avantage d'une réduction des émissions de GES à zéro émission nette présenterait donc une économie d'au moins 2,5 % du PIB en 2050. L'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) dans son rapport publié en 2015 sur les conséquences économiques des changements climatiques estime que les coûts de l'inaction (en l'absence de mesures de protection du climat supplémentaires) pourraient représenter 10 % de perte du PIB mondial d'ici 2100<sup>45</sup>. Les chiffres disponibles aujourd'hui sur les coûts des changements climatiques doivent être considérés comme des estimations prudentes, en premier lieu en raison de l'absence de calculs exhaustifs des coûts prenant en compte tous les impacts sur le climat. Ainsi les coûts effectifs devraient être beaucoup plus importants encore. Il semble nécessaire de rappeler ici que l'augmentation de la température en Suisse a été jusqu'à présent plus forte (+ 2 °C) que dans le

---

<sup>43</sup> World Economic Forum, 2019: The Global Risks Report, 14th Edition. Geneva, 2019. ISBN: 978-1-944835-15-6.

<sup>44</sup> Kahn, M. E., Mohaddes, K., Ng, R. N. C., Pesaran, M. H., Raissi, M., Yang, J.-C., 2019: Long-Term Macroeconomic Effects of Climate Change. A Cross-Country Analysis. Cambridge Working Papers in Economics 1965, Faculty of Economics, University of Cambridge.

<sup>45</sup> OECD (2015), *The Economic Consequences of Climate Change*, OECD Publishing, Paris.

reste du monde (+1 °C), et que notre pays est touché de manière marquée par les changements climatiques.

Dans ce contexte, le Canton de Fribourg dispose de perspectives d'action intéressantes. Les énergies renouvelables représentent par exemple le moyen de production d'électricité pour l'avenir et un potentiel de développement important. Le stockage carbone dans les sols agricoles et les forêts pourrait également être développé grâce aux progrès techniques et à la présence d'instituts de recherche tels qu'Agroscope ou Grangeneuve. La recherche et l'innovation ne se cantonnent d'ailleurs pas au monde agricole, grâce à la présence de pôles académiques (Haute école d'ingénierie et d'architecture (HEAI-FR), Université de Fribourg ou les différentes HES). Par ailleurs, l'innovation en faveur du climat est également favorisée par un réseau d'entreprises bien implantées tout comme de start-up ou encore des quartiers d'innovation à l'image de BlueFACTORY et son Smart Living Lab par exemple. Globalement, tout le secteur de l'économie privée peut contribuer, voire contribue déjà en partie, grandement aux solutions de lutte contre le réchauffement climatique. Les labels, les engagements et les innovations sont des efforts partagés entre le l'Etat, les communes et les entreprises qui doivent être encouragés. De façon générale, la préservation de l'environnement est bénéfique pour l'emploi. En 2005 déjà, la Confédération concluait dans une étude<sup>46</sup> que le maintien d'emplois existants ou la création de nouveaux emplois dans ce domaine l'emportait sur la suppression de postes entraînée par les changements climatiques. Le nombre d'emplois dans le secteur des technologies dites propres a augmenté de 25 % au cours des cinq dernières années et représente presque 5 % du PIB helvétique en 2016<sup>47</sup>. Les enjeux existeront aussi en matière de formation continue et de réorientation professionnelle pour les métiers voués à évoluer voire disparaître.

Il est dès lors primordial que l'Etat de Fribourg et les communes ne ratent pas le virage dans la nécessaire transition des entreprises et de l'agriculture notamment, ceci dans le but de maintenir et renforcer leur compétitivité, tout en continuant à garantir des conditions de vie agréables pour l'ensemble de la population fribourgeoise. En investissant dans la réduction des émissions de GES et l'adaptation aux changements climatiques, l'Etat de Fribourg et les communes investissent en fin de compte pour le bien-être de leur population et l'avenir des générations futures. Au-delà de leur devoir d'exemplarité, l'Etat et les communes sont ainsi perçus comme des vecteurs de changement, à qui il appartient, aux côtés des habitant-e-s du canton de Fribourg, participant activement dans une démarche de responsabilité citoyenne, de poursuivre conjointement ces objectifs.

### **1.10 Pertinence d'une loi cantonale sur le climat**

Les différents éléments développés ci-dessus justifient, aux yeux du Conseil d'Etat, de proposer au Grand Conseil l'adoption d'une loi cantonale sur le climat qui ferait de Fribourg un des cantons pionniers en la matière. Politiquement, il s'agirait d'un choix fort du législatif, qui marquerait l'urgence et la nécessité d'agir pour lutter contre le réchauffement climatique.

Juridiquement, le présent projet se veut complémentaire au cadre juridique international et fédéral. Il entend renforcer et légitimer la politique climatique du canton de Fribourg sur plusieurs aspects. Ce projet de loi cantonale a ainsi pour ambition :

---

<sup>46</sup> Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT) ; Iten R., Peter M., Walz R., Menegale S., Blum M., 2005. Matériaux environnementaux n° 197. Office fédéral de l'environnement, de la forêt et du paysage, Berne. 210 p.

<sup>47</sup> Switzerland Global Enterprise, *La Suisse innove dans le secteur des technologies propres*, (<https://www.sge.com/fr/article/actualites/la-suisse-innove-dans-le-secteur-des-technologies-propres>), (27.05.2022)

- > de contribuer aux engagements de l'Accord de Paris et à la stratégie à long terme du Conseil fédéral, qui en appellent à axer, à tous les niveaux et dans tous les secteurs, l'action publique vers l'objectif de zéro émission nette à l'horizon 2050. Il concrétise également les responsabilités spécifiques que confère aux cantons la loi sur le CO<sub>2</sub>, en particulier en ce qui concerne les mesures énergétiques s'appliquant aux bâtiments (art. 9) et l'accompagnement des communes, entreprises et consommateurs sur les mesures de protection du climat (art. 41) ;
- > de renforcer la légitimité des objectifs climatiques cantonaux (aujourd'hui fixés par le Conseil d'Etat), en les soumettant à l'appréciation du Grand Conseil. L'importance et la portée de ces objectifs, notamment pour les générations futures, justifient qu'ils soient débattus et fixés par le Parlement ;
- > d'inscrire l'action climatique dans la durée et de lui donner une assise plus importante : l'action de l'Etat dans le domaine climatique devient une obligation juridique, dont les contours sont clairement définis. L'élaboration et la révision du PCC devient une mission permanente du Conseil d'Etat, au-delà des programmes de législature, garantissant ainsi l'évolution continue des mesures dans le but d'atteindre les objectifs climatiques ;
- > de renforcer la clarté et la sécurité juridique : les objectifs qui doivent guider les pouvoirs publics sont expressément désignés tout en laissant une marge de manœuvre aux acteurs concernés par la politique en question ;
- > de conférer un caractère contraignant au Plan Climat cantonal envers les autorités cantonales : le plan de mesures peut déployer des effets juridiques contraignants par le biais de la loi. L'effet contraignant implique une obligation de mise en œuvre par les autorités cantonales visées ; il n'a cependant aucun effet juridique sur les particuliers, ni sur les communes ;
- > de doter le Plan Climat cantonal d'une stratégie climatique cantonale sur le long terme et d'un mécanisme concret de mise en œuvre et de contrôle ainsi que d'une obligation de coordination et de coopération entre les directions et les unités administratives concernées ;
- > d'instituer un mécanisme de financement consolidé de la mise en œuvre du Plan Climat cantonal.

Le présent projet de loi et le Plan Climat cantonal sont conçus comme deux outils complémentaires : le Plan Climat est une concrétisation des objectifs imposés par la loi, alors que cette dernière agit comme un instrument de coordination permettant d'assurer la légitimité juridique, l'efficacité et la pérennité du Plan.

L'articulation temporelle – plan de mesures d'abord, ancrage législatif ensuite – a été voulu comme tel dès le départ, l'élaboration d'une base légale portant sur le climat étant initialement une mesure du PCC lui-même. La motion 2019-GC-44 a agi en accélérateur pour sa concrétisation.

## **2 ORGANISATION DES TRAVAUX ET PRINCIPALES PROPOSITIONS**

### **2.1 Organisation des travaux**

Pour faire suite à la motion 2019-GC-44 acceptée par le Grand Conseil le 25 juin 2020, la Direction du développement territoriale, des infrastructures et de la mobilité et de l'environnement (DIME) a donné mandat au SEn de lancer les travaux. Un groupe de travail, constitué de représentant-e-s du SEn et du secrétariat général de la DIME, a été formé durant le quatrième trimestre 2020 pour démarrer les réflexions quant à la forme que devait revêtir un ancrage légal du Plan Climat cantonal.

Sur la base des demandes des motionnaires, le groupe de travail a commencé par identifier les possibilités légales d'ancrer la thématique du climat au niveau cantonal. Etant donné le caractère transversal et intersectoriel de la politique climatique, l'option d'une loi-cadre spécifique sur le thème

du climat a été retenue. Les objectifs et lignes directrices en matière de climat représentent des principes qui doivent guider l'ensemble de l'activité de l'Etat. L'option de les fixer dans une loi-cadre permet de les concrétiser dans le cadre de l'application et de la révision des différentes lois sectorielles pertinentes. Par conséquent, un tel contenu n'aurait pas trouvé sa place dans une loi sectorielle plutôt qu'une autre, bien que la politique énergétique constitue par exemple l'un des piliers de la lutte contre le réchauffement climatique.

Il aurait également été envisageable d'intégrer la thématique dans une loi cantonale d'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) étant donné que les changements climatiques sont qualifiés d'atteintes nuisibles ou incommodes au sens de l'article 74 de la Constitution fédérale. Or, le canton de Fribourg ne dispose pas à l'heure actuelle d'une telle législation, le domaine étant régi au niveau cantonal par des lois d'application sectorielles<sup>48</sup>. Par ailleurs, élaborer une telle base légale nécessiterait un investissement substantiel en temps et en ressources, qui dépasse largement le cadre nécessaire pour satisfaire la motion à l'origine du présent projet.

La solution de créer une loi-cadre permettant de légitimer la thématique a donc été perçue comme étant la plus efficace d'un point de vue légal, mais également du point de vue de la communication. Le groupe de travail a dès lors rédigé les prémices d'une loi cantonale sur le climat et a analysé différentes variantes pour le financement des mesures.

Le projet de loi a été présenté en mars 2021 au COPIL climat et a fait l'objet d'une consultation interne aux services de l'Etat. Le COPIL climat est composé de représentant-e-s de chaque Direction, ainsi que des Conseillers d'Etat de la Direction de l'économie, de l'emploi et de formation professionnelle (DEEF) et de la DIME. Des améliorations et des précisions ont encore pu être apportées au projet sur la base des remarques émises dans ce cadre. Ainsi toutes les directions ont eu la possibilité de s'exprimer sur une première version du projet de loi.

## **2.2 Consultation publique**

Le Conseil d'Etat a autorisé le 6 septembre 2021 la mise en consultation publique de l'avant-projet de loi, qui a duré du 8 septembre au 10 décembre 2021. La consultation publique a été un succès du point de vue de la participation :

- > 70 retours ont été enregistrés,
- > 38 participant-e-s ont pris position et émis des commentaires sur les articles,
- > 15 participant-e-s ne commentent pas mais se rallient à la prise de position de l'association des communes fribourgeoises (ACF).

La consolidation du projet de loi suite aux remarques apportées et aux propositions s'est poursuivie jusqu'en juillet 2022. Cette étape a permis d'apporter des modifications substantielles au projet et de présenter un projet plus proche des considérations et attentes des milieux concernés.

### **2.2.1 Résultats**

Les principaux résultats de la consultation publiques sont résumés ici.

#### ***Préambule, buts et objectifs (préambule, articles 1 et 2)***

---

<sup>48</sup> Cf. not. loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD ; RSF 810.2) ; loi du 7 septembre 2011 sur les sites pollués (LSites ; RSF 810.3).

Plusieurs participants ont demandé d'ajouter des actes internationaux (rapports du GIEC), fédéraux (stratégie climatique à long terme 2050, art. 9 et 41 de la loi CO<sub>2</sub>), cantonaux (articles de la Constitution pour marquer la dimension transversale de la loi) ou encore la résolution sur l'urgence climatique décrétée par le Grand Conseil en septembre 2021.

Concernant les objectifs et buts de la loi, de nombreux commentaires portent sur le renforcement de l'engagement et des compétences de l'Etat, notamment par la modification de certains aspects « chiffrés ». On retrouve ainsi la demande d'un engagement à **1.5 °C** et non à 2 °C, des objectifs d'au moins **60**, voire **65** % de réduction des GES et du zéro émission nette pour **2040** au lieu de 2050. Différentes notions demandent à être explicitées ou intégrées dans le projet, telles que celle des puits de carbone et du soutien aux technologies de captage et de stockage, celle des émissions indirectes, des objectifs par secteur ou encore une courbe de réduction linéaire des émissions.

### ***Plan Climat cantonal (article 6)***

Il est demandé d'une part de faire une distinction entre la stratégie et le plan d'action : la stratégie climatique est le cadre pour l'ensemble des collectivités publiques (communes et canton) qui établissent leurs plans d'action respectifs.

Différentes demandes portent sur l'intégration de certains éléments supplémentaires au contenu du Plan Climat cantonal, tels que : les besoins en moyens financiers et en personnel, des objectifs par secteur, les instruments d'évaluation ou encore des sanctions et mesures si les objectifs ne sont pas atteints.

La question de la compétence d'adoption du Plan Climat a, quant à elle, suscité de nombreuses remarques. Il est principalement proposé un rôle plus actif du Grand Conseil dans le processus.

### ***Réexamen et suivi (article 10)***

Il est globalement demandé de renforcer le monitoring. A ce propos, différentes possibilités de renforcement sont proposées (rapport annuel, réexamen du Plan Climat tous les deux ans, création d'un bureau d'évaluation, etc.), en veillant toutefois à prioriser l'action et les résultats concrets et en évitant de consacrer une part exagérée des ressources disponibles à un suivi trop détaillé.

### ***Communes (article 15)***

Le rôle primordial des communes dans la lutte contre le réchauffement climatique est souligné par un grand nombre de participants-e-s. Certains d'entre eux font néanmoins état de leur crainte de perte d'autonomie et proposent que les communes définissent leur propre politique climatique. D'autres participant-e-s en revanche demandent que le rôle des communes soit plus cadré et que leurs obligations soient renforcées, par exemple en rendant les objectifs de réduction également contraignants pour les communes, en les impliquant davantage dans les mesures, voire en leur imposant un bilan carbone ou l'élaboration du plan climat communal.

Le soutien financier et technique aux communes est considéré comme prépondérant et doit être garanti. Il est par ailleurs demandé par plusieurs participant-e-s que les communes intègrent le processus participatif en amont de la consultation publique du Plan Climat cantonal.

### ***Financement et subventions (articles 16 et 17)***

Plusieurs participant-e-s soulignent le fait que les moyens déployés et prévus sont insuffisants et qu'il existe une forte divergence entre les objectifs de la loi et les moyens alloués.

L'avant-projet soumis à consultation publique ne proposait pas la création d'un fonds pour le climat. Un certain nombre de participant-e-s souhaite son introduction afin de pérenniser les financements nécessaires. Plusieurs pistes sont évoquées pour alimenter ce fonds :

- > une partie de la fortune cantonale ;
- > une partie des revenus des redevances fédérales ;
- > des sommes supplémentaires allouées par voie de décrets ;
- > une contribution annuelle minimale ;
- > un pourcentage des transferts supplémentaires de la BNS au canton de Fribourg ;
- > une contribution annuelle de la part des communes en fonction de leur population.

Quelques autres participant-e-s se sont prononcés à l'encontre d'une telle création de fonds, la supposant liée à l'introduction de taxes, ce qu'ils refusent également.

Sur l'aspect des subventions, le principe est plutôt bien accepté ; sur leur utilisation les avis et suggestions divergent. Les éléments suivants sont notamment évoqués :

- > la subvention versée doit représenter les 100 % des coûts imputables ;
- > l'Etat participe pour au moins 50 % au financement des mesures qui sont fixées dans un plan climat communal ;
- > la subvention ne doit pas pouvoir être apportée à des projets qui pourraient réduire les émissions de GES mais qui porteraient atteinte à d'autres intérêts prépondérants, par ex. à la biodiversité ;
- > des compensations financières et aides à la reconversion doivent être versées en faveur des acteurs économiques devant renoncer à une activité nuisible au climat ainsi qu'aux personnes touchées par les conséquences des dérèglements climatiques ;
- > il est demandé de mentionner dans le projet de loi certaines technologies précises (pompes à chaleur) ou grands projets (infrastructures hydrauliques) qui devraient prioritairement être soutenues.

### **2.3 Principales modifications apportées à l'avant-projet**

Les principales modifications apportées suite aux retours de la consultation publique sont les suivantes :

- > le préambule a intégré les recommandations du Service de la législation et certaines demandes d'ajouts de références à la Constitution cantonale ;
- > l'article 2 intègre comme objectif de l'Etat le développement des puits de carbone et intègre expressément les objectifs du canton en matière d'émissions indirectes ;
- > l'article 3 a été complété en intégrant certains domaines spécifiques de réglementation tels que la protection de la nature et la formulation de l'alinéa 2 a été améliorée ;
- > l'article 6 a été revu entièrement afin de définir le cadre structurel et le contenu du Plan Climat cantonal ;
- > l'article 10 a intégré la forte attente en termes de renforcement du monitoring. Un bilan carbone du territoire renouvelé tous les 5 ans est désormais prévu ainsi que la publication d'un rapport d'évaluation du Plan Climat en fin de mise en œuvre ;
- > l'article 15 relatif aux communes a été revu. On y introduit notamment l'obligation pour les communes de plus de 1500 habitants d'établir une planification climatique communale.

### **2.4 Principales propositions**

Le présent projet de loi a été élaboré autour des principales propositions suivantes :

- > Détermination d'objectifs cantonaux de réduction des émissions de GES, d'adaptation aux changements climatiques et du développement des puits de carbone artificiels et naturels et mise en œuvre de mesures devant permettre de les atteindre.

L'Etat se donne pour mission d'agir dans le domaine climatique et s'engage de manière chiffrée, et donc objectivement mesurable, à prendre les mesures nécessaires pour limiter les effets ainsi que les risques induits par les changements climatiques. Il s'impose des objectifs volontaristes, cohérents avec les objectifs internationaux et fédéraux et permettant d'orienter l'action publique tant sur le plan de la réduction des GES, de l'adaptation aux changements climatiques ainsi que de la séquestration de CO<sub>2</sub>. Il signifie de cette manière son intention de « faire activement sa part » face à cette problématique globale. Il entend dès lors s'engager à limiter les GES à son échelle et selon ses moyens. Il vise la réduction des émissions directes et indirectes ainsi que la neutralisation des émissions résiduelles.

- > Compatibilité des flux financiers aux enjeux climatiques

L'objectif explicite de rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de GES et résilients aux changements climatiques constitue une nouveauté de l'Accord de Paris (art. 2.1.c). La communauté internationale est unanime sur le fait que les marchés financiers doivent jouer un rôle proactif dans la transition vers une économie mondiale respectueuse du climat. Par secteur financier, on entend notamment les assurances, les caisses de pension, les institutions de prévoyance et les fondations, les banques, les directions de fonds et les maisons de titres. Comme l'a souligné le Conseil fédéral dans le message du projet de loi sur le CO<sub>2</sub> du 1er décembre 2017 ainsi que dans le rapport explicatif du 17 décembre 2021 relatif au projet de révision de la loi sur le CO<sub>2</sub><sup>49</sup>, les investissements faits aujourd'hui, notamment en vue de l'approvisionnement énergétique ou pour les infrastructures, peuvent avoir un impact important sur les émissions futures de GES<sup>50</sup>.

Conscient du rôle majeur que peut jouer le secteur financier dans la réalisation des objectifs climatiques, le canton de Fribourg doit dès lors s'engager concrètement, dans le cadre de ses compétences, à rendre les flux financiers des acteurs des marchés financiers compatibles avec les objectifs climatiques qu'il a définis.

- > Prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et économiques

Pour être efficaces, les mesures en faveur du climat doivent se révéler durables à la fois sur les plans écologique, économique et social. Les principes selon lesquels la transition vers le zéro net doit s'effectuer en accord avec les autres domaines environnementaux, de manière économiquement supportable et socialement acceptable ont été définis comme priorité stratégique de la stratégie climatique 2050 de la Confédération. Un appui des cantons et des communes s'avère ici indispensable.

- > Prise en compte des enjeux climatiques dans les tâches et activités de l'Etat

Sont visées en l'espèce la réduction des GES, le renforcement de la capacité des puits de carbone et l'adaptation aux changements climatiques. Il s'agit donc de prendre ces éléments pleinement en compte et de les intégrer, dès le départ, dans tout projet ou action de l'Etat

---

<sup>49</sup> Département fédéral de l'environnement des transports, de l'énergie et de la communication, Rapport explicatif du 17 décembre 2021 relatif au projet mis en consultation, p. 26.

<sup>50</sup> Conseil fédéral, Message du 1<sup>er</sup> décembre 2017 relatif à la révision totale de la loi sur le CO<sub>2</sub> pour la période postérieure à 2020, FF 2018 229, p. 252.

jusqu'à ce que cela en devienne un « réflexe » automatique dans la construction de l'activité publique et dans la prise de décisions politiques. Une évaluation en la matière est désormais mise en place pour vérifier quelle est l'incidence climatique de certains projets portés par l'Etat, au même titre qu'un examen des incidences financières est mené par la Direction des finances. La réglementation d'exécution définira les projets soumis à évaluation.

> Formation, information et sensibilisation du public en matière climatique

Ces aspects sont indispensables pour augmenter l'efficacité des actions mises en œuvre ainsi que pour éveiller la conscience sur la situation actuelle et enjoindre tout un chacun à participer à hauteur de ses possibilités. Cela implique notamment d'encourager la formation des personnes actives dans des prestations liées à la protection du climat, de tenir le public informé quant à l'évolution des réductions de GES et sur l'adaptation aux changements climatiques et également d'offrir un soutien technique et financier aux différents acteurs (communes, entreprises, particuliers). Il s'agit aussi de stimuler la recherche afin de découvrir comment améliorer des processus, voire trouver des solutions aux conséquences d'actions passées.

> Octroi de subventions

La participation de tous les acteurs et actrices de la société est indispensable et donc encouragée face au défi global représenté par les changements climatiques, la réalisation des objectifs définis nécessitant des efforts entrepris à tous les niveaux et dans tous les secteurs de la société. Il est ainsi proposé de pouvoir offrir un soutien, via l'octroi de subventions, à celles et ceux qui s'engagent de manière très concrète à participer à l'atteinte des objectifs fixés, qu'il s'agisse d'entreprises, de communes, d'associations, de personnes morales de droit privé ou public ou encore de citoyen-ne-s. L'innovation, en particulier le développement de nouveaux modèles commerciaux et de nouvelles technologies, a un rôle central à jouer, aussi bien dans la réalisation des objectifs climatiques que des objectifs sociaux, économiques et environnementaux.

> Mise en place d'un Plan Climat cantonal (procédure, compétence, forme, nature et effets juridiques)

Mandat est donné au Conseil d'Etat de définir une stratégie et d'établir un plan d'actions dans le but d'atteindre les objectifs fixés en matière de réduction des GES et d'adaptation aux changements climatiques. Le projet de loi définit le contenu générique du plan, ainsi que les procédures d'adoption, de réexamen et de suivi et de modifications du plan.

> Collaboration avec les communes

Les communes sont directement concernées par les effets des changements climatiques qui peuvent négativement affecter leur territoire et leur population. On peut citer à titre d'exemple les vagues de chaleur ou les conditions d'enneigement incertaines dans les domaines skiables de basse altitude<sup>51</sup>. Il est donc indispensable qu'elles s'engagent, au-delà de leur rôle d'exemplarité, à contribuer à l'atteinte des objectifs cantonaux et que pour se faire, elles engagent à leur niveau des actions pour adapter leur territoire aux conséquences négatives des effets des changements climatiques et, afin de prévenir ceux-ci, mettent en œuvre des mesures visant à réduire leurs émissions de GES. Disposant à la fois de compétences dans de nombreux domaines, d'une grande autonomie et de la connaissance du terrain, étant en ce sens les plus

---

<sup>51</sup> Cf. changement climatique et développement territorial, ARE, 2013.

proches de la population, des associations et des entreprises, les communes ont un rôle primordial à jouer.

Les communes doivent par conséquent être intégrées aussi bien en qualité de partenaires qu'assumer leur rôle d'autorités dans le processus et dans la mise en œuvre de mesures visant à contribuer à l'atteinte des objectifs cantonaux. Il est absolument nécessaire qu'elles soient encouragées et accompagnées afin de sensibiliser leurs habitant-e-s aux questions climatiques. L'Etat doit les aider, autant sur le plan technique que financier, dans les démarches qu'elles entreprennent et qui correspondent à leurs ressources. Les communes s'engagent aux côtés de l'Etat de Fribourg à atteindre les objectifs de mise en œuvre de la présente loi, à prendre des mesures, à tenir compte des enjeux climatiques dans leurs projets et activités afin de contribuer aux buts et objectifs de la présente loi. En outre il est demandé aux communes de plus de 1500 habitants d'élaborer une planification communale. La mobilisation et la coordination des efforts cantonaux et communaux sont ainsi indispensables.

> Mécanismes de financement

Afin de déployer les mesures prévues dans la politique climatique cantonale, d'être résilient face aux changements climatiques et d'atteindre les objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre, il est indispensable de mettre en place des mécanismes de financement consolidés.

Il est proposé d'une part que le Conseil d'Etat soumette régulièrement des demandes de crédits d'engagement au Grand Conseil. D'autre part il est prévu de recourir au Fonds d'infrastructures afin de financer certaines mesures en vue d'atteindre les objectifs fixés dans la présente loi. Dans ce sens, le Conseil d'Etat a décidé d'allouer un montant de 25 millions de francs de ce fonds en faveur du climat pour des investissements propres ou des subventions d'investissements. Il est toutefois prévu d'adapter l'article 24g al.1 du règlement sur les finances (RFE ; RSF 610.11) pour permettre des dotations ultérieures de ce fonds de manière plus sécurisée et régulière selon les possibilités financières de l'Etat. Les montants concernés seront portés au budget en fonction des projets à financer et seront coordonnés par les services en charge de la mise en œuvre des mesures.

### 3 COMMENTAIRES DES DISPOSITIONS

#### Dispositions générales

##### *Article 1 Buts*

##### *Al. 1*

L'alinéa 1 définit le but de la loi et délimite le champ d'action de cette dernière. La protection de l'être humain et de son milieu naturel contre les effets nuisibles des changements climatiques est placée au cœur du texte.

Les changements climatiques sont considérés comme des atteintes nuisibles ou incommodes au sens de l'article 74 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101)<sup>52</sup>. Conformément à l'article 71 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004

---

<sup>52</sup> Conseil fédéral, Message du 26 août 2009 relatif à la politique climatique suisse après 2012, FF 2009 44 p. 6723 ss.

(Cst./FR ; RSF 10.1), l'Etat et les communes doivent veiller à la sauvegarde de l'environnement naturel et lutter contre toute forme de nuisance.

Par effets nuisibles, ou incidences, des changements climatiques sont entendus les effets négatifs sur la vie des personnes, les modes de subsistance, la santé, les écosystèmes, le patrimoine économique, social et culturel, les services et les infrastructures (augmentation des décès liés aux vagues de chaleur, accroissement des risques liés aux dangers naturels, pertes de rendement pour certaines cultures, mise sous pression de milieux naturels, augmentation de l'instabilité du commerce international, etc.)<sup>53</sup>.

L'alinéa 1 introduit par ailleurs une obligation de protection accrue pour les personnes et les écosystèmes les plus vulnérables. Ce critère de vulnérabilité permettra de formuler des priorités d'action. Par mesures visant les écosystèmes les plus vulnérables, on pense par exemple aux mesures de création et de renaturation des zones humides qui améliorent les habitats importants pour la biodiversité et la rendent plus résiliente. La protection de la vie et de l'intégrité physique des personnes vulnérables passe par des mesures très variées comme par exemple des mesures de lutte contre les îlots de chaleur urbains (végétalisation, ombrage, plans d'eau, etc.) permettant de protéger la santé et le bien-être de ces personnes face aux vagues de chaleur.

## **Al. 2**

### **Let. a)**

La lettre a) se base sur l'objectif central fixé dans l'Accord de Paris auquel le canton de Fribourg souhaite contribuer, à savoir contenir la hausse de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2° C et si possible de 1,5° C par rapport au niveau préindustriel. L'objectif final est bien de limiter le réchauffement à 1,5° C. Le GIEC<sup>54</sup> signalait en 2018 qu'une augmentation supplémentaire de la température de la planète d'un demi-degré seulement allait accroître considérablement l'impact du réchauffement planétaire. Avec une augmentation globale de 2° C, les extrêmes de chaleur seraient nettement plus marqués dans toutes les zones habitées qu'avec 1,5° C. La Suisse s'engage à viser plus spécialement l'objectif de contenir la hausse des températures à 1,5° C en devenant membre de la Coalition pour une haute ambition (High Ambition Coalition)<sup>55</sup> lors de sa création en 2014.

Pour atteindre cet objectif, la Suisse s'engage à réduire ses émissions, qu'elles soient générées à l'intérieur des frontières (directes) mais aussi à l'extérieur (indirectes) notamment en ce qui concerne les émissions liées au transport des marchandises<sup>56</sup>. La prise en compte de toutes les émissions de gaz à effet de serre générées par la population suisse, qu'elles soient directes ou indirectes, est essentielle pour atteindre l'objectif planétaire global. Le canton doit également en tenir compte.

---

<sup>53</sup> GIEC, 2014 : Changements climatiques 2014 : Incidences, adaptation et vulnérabilité - *Résumés, foire aux questions et encarts thématiques. Contribution du Groupe de travail II au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* [Publié sous la direction de Field, C.B., V.R. Barros, D.J. Dokken, K.J. Mach, M.D. Mastrandrea, T.E. Bilir, M. Chatterjee, K.L. Ebi, Y.O. Estrada, R.C. Genova, B. Girma, E.S. Kissel, A.N. Levy, S. MacCracken, P.R. Mastrandrea et L.L. White]. Organisation météorologique mondiale, Genève (Suisse), 201 pages (publié en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe).

<sup>54</sup> GIEC 2018 : Rapport spécial sur les *conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté : Résumé à l'intention des décideurs.*

<sup>55</sup> High Ambition Coalition (HAC) 2021 High Ambition Coalition COP 26 Leaders' Statement.

<sup>56</sup> Conseil fédéral, rapport du 27 janvier 2021 sur la stratégie climatique à long terme de la Suisse.

**Let. b) et c)**

L'engagement de l'Etat à poursuivre une politique climatique active dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par la législation fédérale et cantonale concerne trois aspects :

- > la réduction des émissions de GES à la source (les GES visés seront énumérés à l'article 1 de l'ordonnance sur le CO2) et la capacité d'absorption des puits de carbone sur le territoire, c'est-à-dire d'assurer que les prestations de puits de carbone sur le canton permettent d'arriver à la neutralité carbone (let. b) ;
- > l'adaptation aux effets nuisibles des changements climatiques, à savoir les mesures permettant aux systèmes naturels de s'adapter et aux infrastructures touchées d'être adaptées aux changements climatiques actuels ou futurs (let.c).

**Let. d)**

L'Etat souhaite participer à l'effort international et national visant à rendre les flux financiers compatibles avec les objectifs climatiques. Les investissements faits par les acteurs des marchés financiers du canton de Fribourg peuvent en effet avoir un impact important sur les émissions futures de GES.

Cet objectif doit être réalisé dans un premier temps au moyen de mesures librement consenties par le secteur financier. L'Etat aura son rôle à jouer, notamment :

- > en encourageant et soutenant les acteurs des marchés financiers tels que les banques, gestionnaires d'actifs, caisses de pensions et assurances sis sur le territoire cantonal à analyser la comptabilité climatique de leurs portefeuilles financiers, par exemple en utilisant l'outil gratuit et disponible Paris Agreement Capital Transition Assessment (méthode PACTA) élaboré avec le soutien de la Commission européenne, des gouvernements allemand et suisse, ainsi que des Principes pour l'investissement responsable (PRI) des Nations-Unies. Il permet d'effectuer une analyse standardisée de portefeuilles comprenant des actions, des obligations et d'autres instruments de crédits) ;
- > en invitant les acteurs et actrices des marchés financiers du canton de Fribourg à identifier, évaluer et traiter de manière adéquate tous les risques (financiers ou non) liés au climat et de développer si nécessaire leurs instruments et leurs processus pour cela (prise en compte des risques climatiques à la gestion des risques) ;
- > en veillant, à travers sa participation financière au capital-actions de sociétés de droit public ou privé, ou de ses prêts accordés à ces dernières, à ce que les investissements consentis soient alignés aux objectifs climatiques du canton de Fribourg. Les représentant-e-s dans les conseils d'administration sont tenu-e-s d'encourager la mise en application de la méthode PACTA et la prise en compte des risques climatiques à la gestion des risques (voir les deux éléments précédemment décrits).

Dans un deuxième temps, les réflexions d'une meilleure prise en compte des enjeux climatiques dans les législations sectorielles, telles que la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (LCP ; RSF 122.73.1) et la loi sur la Banque cantonale de Fribourg (LBCF ; RSF 961.1) devront être abordées par les Directions ainsi que par le Conseil d'Etat dans le cadre des politiques concernées.

## *Article 2 Objectifs de mise en œuvre*

L'article 2 définit les objectifs concrets de réduction des émissions, d'adaptation et de renforcement de la capacité d'absorption des puits de carbone que se fixe le Canton afin d'atteindre les buts et objectifs généraux fixés à l'article 1 ainsi que l'engagement de l'Etat et des communes à prendre les mesures nécessaires pour les atteindre. Ces objectifs constituent les trois volets principaux de la politique climatique du Canton.

### *Al. 1 et 2*

Les alinéas 1 et 2 posent les objectifs climatiques visés par l'Etat et les communes en matière de réduction des émissions de GES. L'alinéa 1 reprend les objectifs décidés par le Conseil d'Etat en novembre 2019 et formalisés dans le Plan Climat cantonal.

Par objectifs de réduction, on entend :

- > d'ici 2030, une réduction d'au moins 50 % des émissions directes de GES par rapport à 1990. Les émissions directes sont les émissions générées dans le canton, notamment les émissions induites par la combustion d'agents énergétiques fossiles ou les émissions liées au bétail. Les trois sources d'émissions les plus importantes sont l'agriculture (environ 33 % des émissions directes), le transport (près de 31 % des émissions directes) et la production de chaleur pour le bâti à fin commerciale et/ou résidentielle (24 % des émissions directes).

Les émissions fribourgeoises directes en 1990 ont été estimées à 1,8 mio t éq.-CO<sub>2</sub> (soit environ 3,3 % des émissions nationales de 1990)<sup>57</sup>. Dans le bilan carbone fribourgeois, les émissions directes du canton pour l'année 2017 ont été estimées à 1,6 mio t éq.-CO<sub>2</sub>. Avec les objectifs établis, d'ici 2030, les émissions fribourgeoises ne devront dès lors pas dépasser les 0,9 mio t éq.-CO<sub>2</sub>. Le canton doit donc diminuer ses émissions d'environ 0,7 mio t éq.-CO<sub>2</sub> d'ici 2030.

- > d'ici 2050, l'Etat de Fribourg et les communes s'engagent à atteindre l'objectif de zéro émission nette. Les émissions de GES restantes devront être neutralisées par séquestration. Le Conseil fédéral estime la quantité d'émissions inévitables en Suisse à environ 12 mio t éq.-CO<sub>2</sub> en 2050. Rapportées au canton de Fribourg, les émissions inévitables en 2050 sont estimées à environ 0,4 mio t éq.-CO<sub>2</sub>.
- > L'Etat et les communes s'engagent expressément à prendre toutes les mesures nécessaires et possibles visant à réduire ses émissions indirectes, c'est-à-dire générées à l'extérieur du canton. Ces émissions sont considérables, elles représentent 60,3 % des émissions totales du canton dont 4,75 % sont liées à l'électricité importée. Elles sont liées à la production et au transport des biens et aliments consommés dans le canton (environ 40 % des émissions indirectes), aux investissements financiers (plus d'un tiers des émissions indirectes) ou encore à la mobilité hors-canton de la population fribourgeoise.

Ces mesures sont indispensables, car dans certains cas la réduction des émissions de GES indirectes n'aura pas de conséquences positives sur la réduction des émissions directes du canton. Pourtant l'effet bénéfique au niveau planétaire sera un progrès énorme ; sont par exemple concernées les mesures d'accompagnement à une alimentation locale. La réduction de ces émissions passe aussi par un changement des comportements et des modes de

---

<sup>57</sup> L'estimation des émissions fribourgeoises de 1990 se base sur les données de l'inventaire national des émissions de GES (National Inventory Report NIR). Les données du NIR suisse peuvent être consultées sur la page (<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/etat/donnees/inventaire-gaz-effet-serre.html>) (20.04.21).

consommation des citoyen-ne-s. Il est donc nécessaire de prendre toutes les mesures relevant de la compétence de l'Etat et des communes pour réduire les émissions indirectes du canton. Cela peut passer notamment par l'interdiction ou la restriction de l'usage des plastiques jetables, des mesures visant à rendre les flux financiers compatibles aux enjeux climatiques, de la sensibilisation et l'encouragement vers une consommation locale et responsable. Toutefois l'évolution des émissions indirectes est difficile à quantifier, c'est la raison pour laquelle l'Etat ne se fixe pas d'objectif chiffré mais s'engage à contribuer à leur réduction, à hauteur de ses moyens. Il sera également veillé à ce que les efforts de la Confédération et du canton soient conjoints et complémentaires.

Le suivi du degré de réalisation des objectifs sera rendu possible par les outils suivants :

- > l'évolution de l'inventaire des émissions de GES national permettra d'évaluer les effets des instruments de politiques climatiques fédérales et de l'ensemble des stratégies climatiques régionales ;
- > l'évolution du bilan carbone du canton de Fribourg permettra de suivre plus spécifiquement les effets des mesures cantonales et extra-cantonales sur les émissions induites par le canton ;
- > le suivi d'indicateurs propres à certaines des mesures du Plan Climat permettra d'estimer la quantité d'émissions réduites ou évitées par les mesures en question.

### **Al. 3**

L'alinéa 3 pose les objectifs climatiques visés par l'Etat et les communes en matière d'adaptation.

La concentration de GES dans l'atmosphère pourrait induire des dommages non seulement aux infrastructures, mais à l'ensemble du vivant. En effet, l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des vagues de chaleur, des fortes précipitations ou encore des périodes de sécheresse sont autant d'événements pouvant causer des dommages humains ou prêterit la survie d'espèces animales ou végétales. L'alinéa 3 précise qu'au travers de ses objectifs, l'Etat et les communes ne s'engagent pas seulement en faveur de la protection des êtres humains et de leurs intérêts, mais également dans le but de protéger les animaux, les plantes et leurs biotopes. L'alinéa précise aussi que les biens d'une valeur considérable, tels que les sites historiques ou encore certains bâtiments ou infrastructures, doivent également être protégés des effets néfastes des changements climatiques. Les objectifs d'adaptation de l'Etat et des communes fribourgeoises sont ainsi cohérents avec la stratégie d'adaptation aux changements climatiques de la Confédération et considèrent l'ensemble des secteurs pouvant être impactés de manière directe et indirecte par les changements climatiques (gestion de la biodiversité, gestion des dangers naturels, santé humaine et animale, protection des sols, etc.).

### **Al. 4**

L'alinéa 4 pose les objectifs climatiques en matière de captation et de séquestration du carbone. Cela répond au constat et aux préoccupations actuelles de la Confédération. En effet, le rapport sur les émissions de CO<sub>2</sub> négatives adopté en 2020 par le Conseil des Etats en réponse au postulat 18.4211<sup>58</sup> conclut que les objectifs climatiques à long terme ne pourront être atteints qu'au moyen d'émissions négatives. Il en ressort que la Confédération doit créer les conditions-cadres permettant de développer ces technologies dans le but d'extraire le CO<sub>2</sub> de l'atmosphère et de le stocker durablement.

---

<sup>58</sup> Postulat 18.4211-Thorens Goumaz du 12 décembre 2018 « Quelle pourrait être l'importance des émissions négatives de CO<sub>2</sub> pour les futures politiques climatiques de la Suisse ? ».

La collaboration en matière de recherche et d'innovation dans le domaine des technologies d'extraction de CO<sub>2</sub> (NET) doit être soutenue. Le projet de révision de la loi sur le CO<sub>2</sub> du 17 décembre 2021 a d'ailleurs approfondi cette notion. Il définit la notion de prestations de puits de carbone comme étant « le bilan imputable sur le plan international entre les émissions de gaz à effet de serre et l'absorption de CO<sub>2</sub> par les réservoirs de carbone ». Selon le Conseil fédéral<sup>59</sup> le principe de précaution impose de ne pas remplir des puits biologiques pour compenser des émissions évitables de gaz à effet de serre tant qu'il n'est pas certain que les approches techniques actuelles (bioenergy with carbon capture and storage, BECCS et direct air carbon capture and storage DACCS) puissent produire des émissions négatives en quantité nécessaire.

L'Etat et les communes s'engagent donc à renforcer les compétences en matière de technologies d'extraction de CO<sub>2</sub> (NET). Pour cela ils entendent soutenir la recherche et l'innovation en la matière. La capture du CO<sub>2</sub> doit cependant toujours coïncider avec une solution de stockage à long terme ou de réemploi. Il ne s'agit pas de déplacer du carbone sans soustraction nette, ou d'extraire du carbone d'une manière productiviste qui dépasserait les capacités du territoire pour le conserver de manière stable et à long terme ou pour son réemploi local.

L'Etat et les communes s'engagent également à prendre des mesures concernant le stockage durable du CO<sub>2</sub>. Les puits font référence aux réservoirs qui stockent le carbone. Ils peuvent être naturels issus de processus biologiques de captation du CO<sub>2</sub>. Ce sont notamment les forêts, les tourbières, les sols. Ces écosystèmes doivent être protégés, restaurés et renforcés, ce qui passe principalement par l'aménagement du territoire. Les puits artificiels résultent quant à eux de procédés techniques qui permettent de capter puis séquestrer du carbone de manière intensive dans des formations géologiques souterraines, dans les océans ou les sous-sols.

### **Article 3 Mesures**

#### **Al. 1**

Cet alinéa traite du fondement des mesures de réduction, d'adaptation et de renforcement de la capacité d'absorption des puits de carbone à mettre en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés.

La nature des mesures mises en place s'appréciera au regard des compétences octroyées à l'Etat dans le cadre des législations fédérales et cantonales sectorielles et intersectorielles et des domaines dans lesquels il dispose d'une marge de manœuvre suffisante pour agir (cf. chapitres 1.4, 1.7 à 1.9).

Le réchauffement climatique étant un problème global, la mise en place de solutions à toutes les échelles est une nécessité. Par ailleurs, les effets des actions régionales ne peuvent pas être isolées des autres actions entreprises. Ainsi, les mesures de lutte contre les changements climatiques prises par l'Etat et les communes viendront s'ajouter aux mesures implémentées par la communauté internationale ou par la Confédération, au même titre que les mesures internationales et nationales appuieront la réalisation de l'objectif fribourgeois.

#### **Al. 2**

L'alinéa 2, première partie de la phrase, ancre le principe de coordination qui doit guider les politiques climatiques de l'Etat et des communes. Au travers de leur stratégie climatique, l'Etat et les communes

---

<sup>59</sup> Conseil fédéral, rapport en réponse au Postulat 18.4211 Thorens Goumaz du 12 décembre 2018 : *Quelle pourrait être l'importance des émissions négatives de CO<sub>2</sub> pour les futures politiques climatiques de la Suisse ?*

doivent mener une coordination efficace entre les politiques sectorielles et intersectorielles dans le but d'atteindre les objectifs de réduction et d'adaptation fixés à l'article 2.

La lutte contre les changements climatiques constituant l'une des cibles du développement durable (ODD 13), les mesures climatiques doivent notamment être coordonnées avec la Stratégie de développement durable de l'Etat de Fribourg. Cette stratégie a pour horizon temporel 2031, soit la fin de la législature qui débutera en 2027. Par souci de cohérence, le Plan Climat cantonal suivra la même logique et donc le même horizon temporel, avec une première phase de mise en œuvre de 2021 jusqu'en 2026 et une deuxième phase de 2027 à 2031. L'Etat et les communes se doivent également d'identifier les implications sociales, économiques et environnementales de leur politique climatique. Certaines mesures peuvent en effet avoir des conséquences sociales importantes, lorsqu'elles concernent par exemple la taxation de certaines prestations ou ont des conséquences sur la mobilité individuelle. La nécessité de réduire le trafic motorisé individuel doit par exemple impérativement être accompagnée d'un développement de transports publics à prix abordable pour toutes et tous et déboucher prioritairement sur des mesures dans les régions où cela est possible. L'acceptabilité de telles mesures nécessite d'analyser et d'anticiper leurs impacts, par exemple les charges financières supplémentaires pour les ménages à faibles revenus ou certaines régions, et au besoin de corriger leurs effets indésirables par des mécanismes appropriés afin d'éviter de pénaliser certaines catégories de population. La notion de justice sociale est également à mettre en lien avec le refus en votation le 13 juin 2021 du projet de révision de la loi CO<sub>2</sub>. Il est ainsi primordial de garantir que les mesures ne renforcent pas des inégalités existantes.

L'Etat souhaite également apporter une attention particulière au volet économique de sa politique climatique. La transition vers l'objectif de zéro émission nette doit notamment s'effectuer de manière économiquement supportable et le plus efficacement possible en termes de coûts. Il s'agit de ne pas désavantager certaines entreprises par rapport à leurs concurrents, respecter le plus possible le principe du pollueur-payeur, éviter les mauvais investissements, remplacer autant que possible les agents énergétiques fossiles<sup>60</sup> et favoriser des solutions de sobriété énergétique. Les opportunités que peuvent amener les changements climatiques doivent également être relevées : on pensera notamment en développement du tourisme estival, à l'augmentation de certaines récoltes agricoles ou encore aux perspectives économiques induites par les nécessaires travaux d'assainissement énergétique des bâtiments et de la mobilité.

L'Etat et les communes doivent également relever de nombreux défis dans d'autres domaines environnementaux. Si des synergies existent, notamment dans les domaines de la qualité de l'air et de la biodiversité, des pesées des intérêts devront être faites afin que la politique climatique ne se fasse pas à leur détriment. Le développement des énergies renouvelables doit ainsi être mis en balance avec d'autres enjeux tels que la préservation de la qualité de vie de la population concernée ou de la biodiversité.

Ainsi, la conciliation des mesures en matière climatique avec les enjeux environnementaux, sociaux et économiques se fera au cas par cas, notamment via les procédures d'évaluation de la durabilité déjà mises en œuvre dans le canton de Fribourg au travers des évaluations avec la Boussole 21.

---

<sup>60</sup> Conseil fédéral, rapport du 27 janvier 2021 sur la stratégie climatique à long terme de la Suisse, principe 8, p. 18.

## *Article 4 Prise en compte des enjeux climatiques*

### *Al. 1*

L'alinéa 1 introduit l'obligation pour l'Etat et les communes de prendre en compte les enjeux climatiques dans l'accomplissement de leurs tâches ou activités, et ce dès le début des travaux de planification et d'établissement des projets. Par enjeux climatiques au sens de cette disposition on entend la nécessité de réduire les émissions de GES, d'assurer la capacité d'absorption des puits de carbone et de s'adapter aux changements climatiques (article 2) afin de protéger l'être humain et son milieu naturel contre leurs effets nuisibles (article 1).

Cette exigence ressort expressément de la stratégie à long terme de la Confédération qui demande que les cantons axent, dans tous les domaines liés au climat, leurs activités de planification sur l'objectif de zéro émission nette. La stratégie souligne que la planification de la Confédération et des cantons doit être prudente et axée sur les objectifs climatiques, en particulier la planification territoriale et des transports, le développement du milieu bâti ainsi que la planification énergétique. De plus, la compatibilité des nouvelles prescriptions légales et des projets d'investissement avec l'objectif de zéro émission nette devra être examinée et la protection du climat devra être intégrée dans tous les domaines politiques et stratégies pertinents<sup>61</sup>.

L'Etat et les communes doivent ainsi mettre à disposition les moyens permettant de renforcer la prise en compte des enjeux climatiques lors de la phase d'élaboration de tout projet. La coordination intra et intercantonale doit également être recherchée sur le renforcement de cette compétence et sur la création d'outils ou de méthodes applicables aux projets étatiques.

L'examen de la compatibilité de l'activité de l'Etat et des communes aux enjeux climatiques doit par conséquent devenir partie intégrante de l'activité publique et avoir une incidence réelle sur la définition des choix d'intervention et de décisions politiques.

### *Al. 2*

Le principe de la prise en compte des enjeux climatiques par l'Etat et les communes dans l'accomplissement de leurs tâches ou activités, fixé à l'alinéa 1 vaut de manière générale pour tout projet. L'examen permet cependant de contrôler que les projets de l'Etat les plus importants - du point de vue de l'impact climatique potentiel - respectent bien la mission confiée par l'alinéa 1. En vertu de l'alinéa 2, les Directions font examiner l'incidence climatique des projets qu'elles soumettent au Conseil d'Etat. Cette démarche permettra au Conseil d'Etat de statuer en tenant compte aussi bien des incidences climatiques que des incidences financières (cf. art. 46 al. 1 let. e LFE)<sup>62</sup> des projets qui lui sont soumis. Les conclusions de l'examen permettent d'établir un préavis sur le projet, lequel est pris en compte par le Conseil d'Etat lors de sa prise de décision finale qui est rendue sur la base d'une pesée de tous les intérêts.

Seront visés par l'examen des incidences climatiques, les projets définis dans la réglementation d'exécution (ensemble de projets répondants à certains critères : type d'acte, impact financier et politique, domaine d'action etc..) pour lesquels les risques et opportunités liés aux changements climatiques sont potentiellement importants.

La méthode d'évaluation utilisée, devra encore être précisée. Il est cependant prévu de procéder à l'analyse des incidences climatiques en utilisant, dans un premier temps, les critères et sous-critères

---

<sup>61</sup> Stratégie climatique à long terme, principe 6, p. 18.

<sup>62</sup> Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE ; RSF 610.1).

de la Boussole 21 relatifs aux enjeux climatiques. En parallèle à cette application, une réflexion sera initiée, notamment avec les autres cantons (via p. ex. la coordination Suisse occidentale et latine des Plans climat cantonaux et le Cercle climat<sup>63</sup>), afin de créer une méthode d'évaluation ciblée sur les aspects climatiques.

### ***Article 5 Information et formation***

L'Accord de Paris (art. 12) oblige les Etats parties à prendre des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques, afin d'accroître l'efficacité de l'action engagée en matière de politique climatique. L'article 41 de la loi sur le CO<sub>2</sub> développe cet aspect, en conférant notamment aux autorités fédérales et cantonales un rôle de conseil auprès des communes, des entreprises et des consommateurs et consommatrices.

En raison de l'importance de telles mesures pour renforcer les instruments de politique climatique, l'article 5 du projet de loi reprend la même obligation au niveau cantonal. Dans cette optique, l'Etat a déjà mis en ligne un site internet, [monplanclimat.fr.ch](http://monplanclimat.fr.ch), avec l'objectif de sensibiliser, informer et engager toutes les parties prenantes du canton de Fribourg sur les enjeux climatiques. Il entend également encourager les initiatives volontaires (des communes par exemples) qui portent sur l'information et la sensibilisation de la population.

L'éducation, au sens large, est par ailleurs un puissant levier pour renforcer les capacités des individus à penser et agir face aux changements climatiques. Dans cette perspective, la Direction de la formation et des affaires culturelles, en collaboration avec les autres directions concernées, n'a pas attendu l'élaboration du présent projet de loi pour développer des ressources et outils permettant de traiter la thématique climatique dans le programme d'enseignement, ce que la présente disposition permet simplement d'ancrer plus précisément. A noter aussi que l'article 5 englobe également la formation professionnelle et la formation continue, y compris dans le cadre de la reconversion professionnelle, raison pour laquelle on parle ici d'éducation et de formation de manière étendue.

L'Etat a son rôle à jouer, par exemple en encourageant les établissements à mettre en œuvre une stratégie climatique, en soutenant des projets pédagogiques pilotes, en renforçant la formation des enseignant-e-s dans ce domaine ou encore en établissant des dossiers pédagogiques visant à développer tant des connaissances que des capacités transversales en lien avec les enjeux climatiques.

Dans son message du 1<sup>er</sup> décembre 2017 accompagnant la loi sur le CO<sub>2</sub> révisée, le Conseil fédéral a estimé que les communes jouaient un rôle crucial dans la mise en œuvre de la politique climatique sur le terrain de par leur proximité avec les habitant-e-s, les entreprises et les associations locales. Des conseils et des offres axées sur la pratique devront ainsi permettre aux communes d'établir des stratégies climatiques, de mettre en place des mesures et de sensibiliser la population aux questions climatiques.

L'Etat a initié la collaboration avec les communes en fin d'année 2020. Il souhaite accompagner les communes fribourgeoises afin de faciliter la compréhension de la thématique climatique, de les soutenir dans leur politique climatique et de les encourager à initier des actions spécifiques dans ce domaine. Le Conseil d'Etat entend, à travers le présent projet de loi, renforcer cette collaboration et

---

<sup>63</sup> Le Cercle climat est une association à but non lucratif, politiquement neutre et économiquement indépendante dont les objectifs principaux sont de coordonner et renforcer les actions menées par les administrations cantonales impliquées dans le développement ou la mise en œuvre de la politique et/ou de la stratégie climatique pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les impacts du changement climatique. Ce cercle sera composé de représentant-e-s des entités cantonales compétentes en matière de politique climatique. L'assemblée constitutive aura lieu en septembre 2022.

développer les soutiens pratiques et financiers aux communes, pour leurs propres actions mais également pour les encourager à soutenir les actions de leurs habitant-e-s et des entreprises et associations sises sur leur territoire. Cette question fait l'objet d'un article spécifique (voir art. 15 et ss ci-dessous).

## **Plan Climat cantonal**

### ***Article 6 Contenu***

#### ***Al. 1***

L'article 6 al. 1 institue une obligation légale pour le Conseil d'Etat d'élaborer un Plan Climat cantonal. Cette obligation légale confère ainsi un ancrage concret et pérenne à la politique climatique fribourgeoise. La planification est en règle générale un instrument de coordination et de conduite de la compétence de l'exécutif, en l'occurrence du Conseil d'Etat. Il reviendra ainsi au Conseil d'Etat de déterminer une stratégie cantonale et de choisir les mesures les plus adéquates pour atteindre les objectifs d'adaptation et de réduction fixés par le législatif à l'article 2.

Le Plan Climat cantonal est l'instrument principal dont dispose le Conseil d'Etat pour définir sa stratégie en matière climatique et les moyens de mise en œuvre. Il coordonne, soutient et renforce les politiques et les stratégies sectorielles et intersectorielles qui contribuent à l'atteinte des objectifs de réduction, d'adaptation aux changements climatiques et de renforcement des puits de carbone naturels et artificiels fixés dans la présente loi (pour plus de détails sur l'articulation entre le PCC et les politiques sectorielles et intersectorielles, cf. point 1.8 ci-dessus).

#### ***Al. 2 et 3***

En tant que cadre structurel global de la politique climatique fribourgeoise, le PCC comprend, en premier lieu, un volet stratégique qui fixe des axes stratégiques et des objectifs spécifiques, par exemple des objectifs à atteindre dans chaque secteur (mobilité, énergie, agriculture, consommation, etc.) ou des objectifs linéaires. En second lieu, il comprend le plan d'actions opérationnel, qui découle de la stratégie, et qui contient à minima la description des mesures concrètes, les délais de mise en œuvre, les autorités compétentes ainsi que les ressources, c'est-à-dire, les moyens financiers et en personnel mis à disposition.

### ***Article 7 Consultation publique***

L'article 7 al. 1 détermine la procédure de mise en consultation publique du Plan Climat cantonal. Il prévoit une application par analogie de la procédure prévue pour la consultation des actes législatifs cantonaux. Cette procédure est prévue par les articles 22ss du règlement du 24 mai 2005 sur l'élaboration des actes législatifs (REAL ; RSF 122.0.21).

Cette procédure a déjà été appliquée par analogie à la mise en consultation d'actes de planification cantonaux en l'absence de procédure formalisée. Elle a par exemple été appliquée à la mise en consultation du Plan de mesures pour la protection de l'air adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 18 novembre 2019. Elle a par ailleurs été suivie lors de la mise en consultation du Plan Climat cantonal en octobre 2020 alors que la procédure n'était pas encore formalisée par la présente loi.

### ***Article 8 Adoption***

Le Grand Conseil est consulté sur le projet de Plan Climat. Pour cela le projet du plan lui est transmis pour information, ainsi que le rapport établi en vertu de l'article 10 alinéa 2, qui examine et évalue la réalisation du Plan Climat précédant. La demande de crédit d'engagement est transmise au Grand Conseil en parallèle. Cette démarche permettra ainsi au Conseil d'Etat d'apporter au Plan, le cas échéant, les modifications qu'il jugera nécessaires avant son adoption, en fonction des discussions au Grand Conseil.

### ***Article 9 Effets***

Le Plan Climat cantonal est conçu comme un instrument de programmation et de coordination. Il ne lie que les autorités cantonales à l'exclusion des communes et des administrés qui ne sont pas chargés de l'exécution des mesures et pour lesquels il n'a pas d'effets directs contraignants.

Comme déjà exposé ci-dessus, la mise en œuvre de ces mesures sera concrétisée avec la collaboration de nombreux partenaires, et en particulier des directions et services compétents. En tant qu'autorités matériellement compétentes dans leurs domaines respectifs, ces dernières ont pour obligation d'exécuter les mesures prévues. Cela implique, en particulier, d'intégrer ces tâches dans le cahier des charges des responsables désignés au sein de chaque unité. Le PCC prévoira, à cette fin, les budgets nécessaires pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures.

Il sied également de préciser que la planification cantonale est uniquement contraignante pour les autorités dans les domaines où le législateur cantonal leur a confié des compétences d'exécution. En effet, les mesures contenues dans le Plan Climat cantonal n'ont que des effets juridiques secondaires, dans le sens où elles ne peuvent pas par elles-mêmes créer de nouvelles compétences ; elles ne servent qu'à préciser l'exercice des compétences que ménage la loi applicable dans le domaine d'action concerné. Dans ce cadre, les autorités chargées de l'exécution de la planification devront veiller à ne pas s'écarter sans motifs des mesures retenues dans le Plan Climat cantonal.

Si les bases légales cantonales actuelles devaient s'avérer insuffisantes, la planification pourra cependant intégrer des mesures de type législatif qui visent la création ou la mise à jour de bases légales cantonales afin d'y intégrer les enjeux climatiques et de renforcer leur prise en compte dans les domaines sectoriels concernés. Le Conseil d'Etat devra ainsi proposer, si nécessaire et dans la mesure de ses compétences, les modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre des objectifs fixés à l'article 2 du présent projet.

### ***Article 10 Réexamen et suivi***

#### ***Al. 1***

Le bilan carbone (également appelé « inventaire des émissions » ou « empreinte carbone ») vise à estimer la quantité d'émissions de GES induites par les activités humaines d'un territoire donné. Cet exercice peut également s'appliquer à une entreprise, à un secteur économique ou à l'échelle de l'individu. C'est un outil d'aide à la décision en termes d'investissements structurants, qui vise également à faire prendre conscience des impacts de nos comportements et à les modifier.

Chaque année, les émissions sont répertoriées dans le cadre des traités internationaux négociés par les Etats signataires de la Convention-cadres des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Les données d'émissions pour la Suisse, et pour tous les pays signataires de l'accord, sont disponibles dans le « National Inventory Report » (NIR). Cet inventaire des GES recense aussi

bien les émissions de CO<sub>2</sub> dues à l'utilisation des énergies fossiles que les émissions des autres GES (méthane, protoxyde d'azote, gaz synthétiques).

Un premier bilan carbone du canton de Fribourg a été réalisé avec les données de l'année 2017 en procédant à des évaluations de données issues du NIR ainsi que de statistiques nationales et cantonales. Ainsi, certaines données du bilan carbone proviennent de données nationales transposées au contexte fribourgeois en fonction d'indicateurs tels que le nombre d'habitants ou le nombre d'entreprises (méthode top-down). D'autres données sont quant à elles directement issues de chiffres spécifiquement fribourgeois (méthode bottom-up). C'est notamment le cas des émissions en lien avec l'utilisation des sols (forêts, prairies ou sols urbains).

Le bilan carbone du canton de Fribourg fera à la fois office de base de travail pour la définition des mesures atténuation du PCC et permettra également de suivre les effets des Plans Climat successifs sur le long terme. C'est pourquoi il sera un élément central du rapport d'évaluation du Plan Climat.

## ***Al. 2***

D'une manière générale, une stratégie s'inscrit dans une période donnée, avec les limites du contexte inhérent à cette période. Elle se doit d'évoluer afin d'être en adéquation avec les connaissances scientifiques qui s'accroîtront au fil du temps et doit par conséquent pouvoir faire l'objet d'adaptations à court terme. Il est ainsi prévu que le Plan Climat soit révisé tous les 5 ans.

Dans la perspective de sa révision, le Plan Climat en vigueur doit faire l'objet d'une évaluation de ses résultats. Pour ce faire, un rapport d'évaluation portant sur la mise en œuvre du Plan Climat est prévu tous les 5 ans. L'Etat se fixe des objectifs globaux chiffrés, définis dans le présent projet de loi. Il déterminera également des objectifs sectoriels et linéaires dans le PCC sur la base de l'article 6 al.1 et 2 du projet de loi. Les objectifs de l'Etat sont évalués notamment grâce au suivi régulier du Plan Climat cantonal et des indicateurs mis en place ainsi que grâce au bilan carbone cantonal. Ce bilan carbone sert également de base à l'élaboration de la nouvelle mouture du Plan Climat et est dès lors publié avant la mise en consultation du nouveau PCC. Il est présenté pour information au Grand Conseil en même temps que celui-ci reçoit le nouveau projet de Plan Climat à titre consultatif.

## ***Al. 3***

Le niveau de réalisation des mesures est évalué régulièrement grâce à des outils de suivi et à l'aide d'indicateurs, ce qui permet un contrôle qualité régulier. Une fiche est établie pour chacune des mesures du Plan Climat cantonal et est tenue à jour de manière régulière. Ces fiches sont actualisées annuellement avec les informations concernant notamment les objectifs (globaux et annuels) de la mesure, la composition de l'équipe de projet, le montant alloué à la mesure ou encore les étapes de réalisation. Toute adaptation des mesures ainsi que l'état d'avancement de leur mise en œuvre doivent être documentés par écrit à intervalles réguliers. La forme du rapport est définie conjointement avec le Comité de pilotage (COFIL). Ce rapport est consultable en ligne. Il est actualisé annuellement et permet de suivre la réalisation du Plan Climat cantonal.

## ***Article 11 Modifications***

### ***Al. 1***

L'alinéa 1 permet de prévoir les adaptations nécessaires du Plan Climat cantonal en fonction de l'évolution des circonstances et de l'ampleur des modifications nécessaires. Ainsi, des adaptations

pourront être introduites avant le délai de 5 ans prévu pour un réexamen total du plan. Cette exigence de souplesse est inhérente aux plans qui sont par nature évolutifs.

### ***Al. 2 et 3***

La loi distingue la procédure applicable à la révision et aux modifications majeures du Plan (al. 2) de celle applicable à d'autres types de modifications considérées comme « mineures » (al. 3) :

- > la procédure prévue à l'article 7 est applicable lors de la procédure de révision et d'une modification majeure du Plan ;
- > le Conseil d'Etat définit la procédure et les organes compétents pour toutes autres modifications du Plan Climat cantonal dans la réglementation d'exécution.

## **Autorités compétentes**

### ***Article 12 Conseil d'Etat***

#### ***Al. 1***

L'alinéa 1 détaille les attributions principales du Conseil d'Etat :

- > let. a : le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour adopter le Plan Climat cantonal ;
- > let. b : une réglementation d'exécution du Conseil d'Etat veillera à compléter les dispositions légales ;
- > let. c : il répartit les tâches entre les organes de l'Etat et assure l'organisation transversale de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan Climat ;
- > let. d : il veille à l'exécution par les différentes directions concernées des mesures prévues dans le PCC ;
- > let. e : il veille à la collaboration et à la coordination avec la Confédération, les autres cantons et les communes. C'est un principe général prévue par la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA ; RSF 122.0.1), cet alinéa permet de souligner la transversalité et l'importance de la coordination et collaboration dans ce domaines. Il se réfère également à la tâche spécifique du Conseil d'Etat de collaboration avec les communes attribuée dans le cadre de l'établissement des plans climats communaux, rappelée à l'art. 15 al.2 du présent projet.

#### ***Al. 2***

La loi confère également au Conseil d'Etat les compétences suivantes :

- > il décide la mise en consultation publique du Plan Climat cantonal (art. 7) ;
- > il supervise et adopte la révision ou modification majeure du Plan Climat cantonal (art. 10 et 11) ;
- > Il nomme les membres de la Commission (art. 14) ;
- > il soumet périodiquement au Grand Conseil une demande d'octroi de crédit d'engagement pour le financement des mesures du Plan Climat (art. 16) ;
- > il règle les modalités et la procédure en matière de subventions (art. 17 al. 4).

## ***Article 13 Directions compétentes***

### ***Al. 1***

La mise en œuvre concrète des différentes mesures est de la compétence des directions et services compétents, par exemple les mesures dans le domaine de l'énergie relèvent du Service de l'énergie, les mesures dans le domaine de l'eau relèvent du Service de l'environnement, etc.

Par nature transversale, la thématique du climat doit cependant être traitée de concert par tous les acteurs des domaines concernés, une bonne coordination est dès lors cruciale. Ainsi, un compte rendu annuel sous forme de rencontres réunissant les répondant-e-s chargé-e-s de la mise en œuvre sera organisé. En vertu de l'autonomie organisationnelle du Conseil d'Etat (art. 65 LOCEA), celui-ci pourra prévoir, dans la réglementation d'exécution, (cf. art. 12 al. 1 let. c) des dispositions d'organisation visant à garantir une organisation transversale de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan Climat, telle la création d'un organe de coordination constitué de représentant-e-s des différents directions et services de l'Etat concernés.

### ***Al. 2***

Bien que transversales et dépendantes de toutes les directions et de nombreux services de l'administration, les tâches de coordination et de suivi de l'exécution des mesures définies dans la stratégie climatique de l'Etat de Fribourg relèvent de la compétence de la Direction en charge de l'environnement. Elle assure ainsi la cohérence et la transversalité de l'action en la matière. Toutes les Directions participent à l'élaboration du Plan Climat cantonal, le Service de l'environnement étant chargé d'assurer cette coordination et de veiller à l'ensemble du processus d'établissement du projet de Plan Climat jusqu'à son adoption par le Conseil d'Etat. Il assure ensuite la coordination de la mise en œuvre et le suivi du plan cantonal ainsi que la gestion du budget associé, qui concerne toutes les Directions. Le SEn est également chargé d'établir les bilans carbone cantonaux et le rapport d'évaluation en fin de mise en œuvre du Plan Climat cantonal.

### ***Al. 3***

L'alinéa 3 ancre le principe de coordination entre les directions et les unités administratives de l'Etat. Le Plan Climat cantonal est de nature transversale et implique l'engagement concret de l'ensemble des directions et organes de l'Etat concernés par la politique climatique du canton. Il est dès lors nécessaire que les autorités d'exécution collaborent de manière étroite en s'assistant mutuellement et en participant activement à l'élaboration et à l'exécution de la planification cantonale.

## ***Article 14 Commission Climat***

### ***Al. 1 et 2***

La Commission Climat est un organe consultatif, au même titre que la commission consultative pour l'aménagement du territoire ou celle de l'enfance et de la jeunesse. Y sont représentés, les différents milieux intéressés, qu'ils soient politiques, professionnels ou encore associatifs, ainsi que les communes. La réglementation d'exécution donnera davantage de précisions quant à l'organisation de cette commission et à la nomination de ses membres, en conformité avec les dispositions du règlement sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat (ROFC ; RSF 122.0.61) en la matière.

On pourra y retrouver des représentant-e-s provenant notamment : de différentes Directions concernées par la thématique climatique, des communes, des milieux économiques et en particulier de l'agriculture et du tourisme, des représentants de la jeunesse, des organisations non-gouvernementales de protection de l'environnement et de la santé, ou encore des experts des milieux scientifiques, en particulier du climat ; il ne s'agit cependant pas ici d'une liste exhaustive.

### **Al. 3**

Le but de cette commission est de faire participer l'ensemble de la société de manière plus active à la formulation et à la mise en œuvre de la politique climatique cantonale et de soumettre à son regard critique certains projets ou instruments tel que le Plan Climat cantonal par exemple.

La Commission aura pour tâches de conseiller l'Etat et de soutenir les services concernés par la politique climatique cantonale et en particulier le Service en charge de la coordination du PCC, d'examiner les problèmes relatifs à la politique climatique et d'émettre des recommandations en la matière, de donner son avis sur le Plan Climat cantonal et sur les projets importants de l'Etat sous l'angle climatique. Cette commission aura également pour vocation d'agir comme force de proposition auprès des autorités d'exécution. L'ensemble des points de vue et informations nécessaires à une mise en œuvre adéquate seront ainsi réunies ; cette disposition renforce également la volonté de respecter la nécessaire participation ainsi que la grande diversité des acteurs intéressés.

### **Article 15 Communes**

Le Plan Climat cantonal de première génération ne confie pas aux communes de responsabilité directe dans l'exécution du catalogue de mesures prévues. Les communes sont toutefois considérées comme des partenaires centraux et bénéficient de mesures de collaboration, d'encouragement, de formation et de soutien. Le Conseil d'Etat souhaite procéder par paliers. Durant les prochaines années, il intensifiera sa collaboration avec les communes fribourgeoises afin de leur permettre de renforcer leur action en la matière.

Comme mentionné plus haut, les communes jouent un rôle primordial particulièrement pour les aspects d'adaptation. Les enjeux climatiques touchent tous les domaines de réglementation et tous les niveaux de planification. Par ailleurs, le champ de compétences des communes leur permet de prendre des mesures à leur niveau. De nombreuses communes s'engagent déjà en faveur de la protection du climat, notamment par le biais des planifications existantes, telles que le plan communal des énergies, le plan directeur de bassin versant, le plan d'aménagement local. L'exemplarité face à leurs citoyennes et citoyens fait également partie de leurs devoirs. Cette exemplarité passe par la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets publics, mais aussi en tant qu'entité publique employeur, gestionnaire de biens, propriétaire et prestataire de services. L'action conjointe de l'Etat et des communes est en effet absolument nécessaire car complémentaire.

### **Al. 1**

L'alinéa 1 institue pour les communes de plus de 1500 habitant-e-s l'obligation d'établir, individuellement ou en collaboration avec d'autres, un plan communal dans un délai de 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. Après avoir adopté leur plan, les communes le transmettent à l'Etat.

Comme déjà mentionné plus haut, la participation des communes est attendue et nécessaire à l'effort de réduction et d'adaptation aux changements climatiques. Elles sont à la fois des interlocutrices-clé et disposent de compétences propres. Elles doivent prendre leur part de responsabilité tout en

conservant une autonomie et une liberté d'action. C'est pourquoi il a été jugé préférable que la stratégie cantonale ne soit pas contraignante pour les communes. Il leur revient cependant de définir une politique climatique et de décider, dans le cadre de leurs compétences et du respect du droit cantonal et fédéral, des mesures qu'elles veulent mettre en place en complément de celles de l'Etat. Les communes conservent ainsi toute leur autonomie dans les limites du droit cantonal et définissent librement la stratégie et les mesures qu'elles souhaitent mettre en place en complément des mesures de l'Etat et en coordination avec ces dernières. Pour éviter d'obliger des petites communes, les communes dont le nombre d'habitants est inférieur à 1500 ne sont pas tenues d'élaborer une planification climatique. L'Etat encourage cependant toutes les communes à entamer cette démarche. Dans un but de facilitation, l'Etat est également chargé de veiller à la coordination et à la cohérence de son action conjointe avec celle des communes.

#### **Al. 2**

Elles peuvent adapter à intervalle régulier leur plan de mesures. Elles réexaminent entièrement, au moins tous les 5 ans, leur planification et la révisent selon les conclusions du réexamen. La périodicité du réexamen est calquée sur celle du Plan Climat cantonal.

#### **Al. 3**

Il s'agit là de favoriser les collaborations intercommunales en impliquant par exemple le niveau des districts dans l'élaboration d'une planification intercommunale. Les types de collaborations intercommunales possibles sont notamment prévues par la législation fribourgeoise aux articles 107 ss. de la loi cantonale fribourgeoise du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1). Le préfet ou la préfète est à cet égard un moteur du développement harmonieux du district par le biais de l'encouragement des collaborations intercommunales en vertu notamment de l'article 146 de la loi sur les communes.

#### **Al. 4**

L'Etat soutient chaque commune qui envisage d'initier des démarches spécifiques dans le domaine du climat et mettre en place la politique climatique adaptée à leur territoire et s'inscrivant dans une perspective de durabilité. L'Etat s'engage en particulier à accorder des subventions pour l'établissement des planifications climatiques communales, qu'elles soient établies de manière volontaire ou sur la base de l'alinéa 2 et d'accompagner techniquement les communes. Il peut aussi octroyer des subventions pour la phase de mise en œuvre des plans communaux dans le cadre des mesures du PCC (cf. art. 17).

Les communes qui ont déjà initié de telles démarches seront soutenues financièrement dans la mise en œuvre de leur planification selon les conditions prévues par la réglementation d'exécution. Ces communes ne doivent en effet pas être pénalisées pour avoir pris de manière volontaire et anticipée des mesures spécifiques pour la protection du climat.

Il existe d'ores et déjà des mesures d'accompagnement cantonales ayant un impact positif sur le climat. On peut citer à titre d'exemples les recommandations formulées dans le guide d'aménagement local et le guide des constructions sur la façon d'intégrer dans la planification de détail et les règlements d'urbanisme des incitations à la création de quartiers dits « durables » ou l'encadrement des communes en ce qui concerne l'élaboration du plan communal des énergies dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local.

L'Etat a pour objectif de faciliter et d'inciter les communes à la prise en compte des enjeux climatiques dans toutes leurs activités et de favoriser les échanges de bonnes pratiques. A cette fin, il mettra en place des mesures de sensibilisation et d'engagement afin d'accompagner les communes au changement, par exemple des ateliers, la diffusion de vidéos et d'articles sur les bons exemples, des guides pratiques, etc.

Comme types de mesures de soutien envisagées par l'Etat dans le cadre de sa stratégie climatique, on peut citer par exemple :

- > un soutien aux projets de revitalisation de cours d'eau par le biais d'une subvention complémentaire pour les projets intégrant de manière renforcée l'adaptation aux changements climatiques ;
- > un soutien aux communes portant sur un projet de réaménagement ou de création d'espaces publics intégrant la dimension climatique (végétalisation, ombrage, jeux d'eau, etc.) pour lutter contre les îlots de chaleur ;
- > un soutien à la mise en œuvre de nouvelles actions portées par les communes visant la réduction de la consommation énergétique et des émissions énergétiques de gaz à effet de serre.

De plus, d'ici fin 2022, la Confédération mettra à disposition des communes deux outils d'aide à la prise en compte des enjeux climatiques dans l'exercice de leurs compétences et dans leurs projets. Le premier outil d'ores et déjà mis en ligne par la Confédération<sup>64</sup> consiste en un guide pour les communes désireuses de mettre en place une stratégie climatique en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation dans le but de les aider à identifier les risques auxquelles elles sont confrontées aujourd'hui ou seront confrontées dans le futur. Ce guide est spécialement conçu pour aider les communes de petite à moyenne taille et disposant de peu de ressources à se lancer dans l'élaboration d'une telle stratégie. Le second produit consiste en une boîte à outils interactive spécifiquement conçue pour aider les communes, en fonction de leurs spécificités propres (taille, région, etc.), à s'adapter aux changements climatiques. Elle contient une base de données avec des exemples de meilleures pratiques de l'adaptation aux changements climatiques et une collection des liens et informations supplémentaires pour chaque domaine traité.

## **Financement**

En ce qui concerne le financement, il convient de distinguer deux choses : d'une part le coût de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la première génération du Plan Climat cantonal pour la période 2021 et 2026 qui a été estimé à 22,8 millions de francs ; d'autre part la totalité des mesures permettant d'atteindre les objectifs de la présente loi et qui ne font pas partie intégrante du Plan Climat actuel. Nous rappelons ici l'articulation temporelle – plan de mesures d'abord, ancrage législatif ensuite – créant ainsi un écart de financement.

La DIME, et plus particulièrement le SEn, coordonne l'ensemble du budget pour la mise en œuvre du Plan Climat. Il prévoit pour cela les dépenses et les recettes dans les budgets du centre de coût 3845 OPEN. La structure comptable du SEn permet d'établir un suivi par mesures et par Direction des dépenses réalisées pour la mise en œuvre de la stratégie climatique.

---

<sup>64</sup> Site internet de l'OFEV, *Conseils climatiques pour les communes* : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/programme-climat/programme-climat-conseils-climatiques-communes.html>

Le plan actuellement en vigueur est au bénéfice d'un crédit d'engagement jusqu'en 2026 (art. 29 de la loi cantonale du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE ; RSF 610.1) octroyé en septembre 2021 par le Grand Conseil.

### ***Article 16 Moyens financiers***

Le Conseil d'Etat soumettra régulièrement une demande de crédit d'engagement au Grand Conseil destiné au financement des mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans la présente loi, dont le financement du plan d'action. Ces mesures viennent en soutien aux politiques sectorielles qui contribuent elles aussi à la réalisation des mêmes objectifs. Afin de soutenir plus largement les mesures contribuant à atteindre les objectifs climatiques définis dans la présente loi, il est prévu de prélever régulièrement des ressources dans le Fonds d'infrastructures. En ce sens, une première dotation de 25 millions de francs a déjà été accordée pour la mise en œuvre du Plan climat actuel. Afin de sécuriser l'utilisation du fonds d'infrastructures pour des dotations ultérieures en faveur de la politique climatique, il est prévu d'adapter le règlement d'exécution du 12 mars 1996 de la loi sur les finances de l'Etat (RFE ; RSF 610.11) en ce sens. Ces prélèvements seront destinés à couvrir partiellement les dépenses comprises dans le cadre du crédit d'engagement accordé par le Grand Conseil (subventions d'investissement) ainsi qu'à financer d'autres mesures et actions en faveur du climat (subventions d'investissement et/ou investissements propres de l'Etat). Une dotation additionnelle en faveur de ce Fonds sera sans doute nécessaire et sera examinée conformément aux principes déjà en vigueur, soit en cas d'excédent de financement enregistré aux comptes de l'Etat.

### ***Article 17 Subventions cantonales***

#### ***Al. 1***

Les subventions peuvent être octroyées à des communes, des associations de communes ou d'autres personnes de droit public et des personnes physiques ou morales de droit privé. Le projet se veut particulièrement soutenant pour les entités territoriales (y compris l'agglomération et les régions), mais également pour les particuliers, personnes physiques ou entreprises. C'est à ce titre, que le soutien financier prévu au bénéfice des communes à l'article 15 al.4 pourra être déployé, pour l'établissement et la mise en œuvre d'un plan climat communal. La réglementation d'exécution précisera les différentes aides possibles.

Parmi les mesures financées figurent celles qui visent à encourager des technologies et mesures de réduction des émissions de GES, des mesures d'adaptation ainsi que des mesures de renforcement de la capacité d'absorption des puits de carbone naturels et artificiels. Il s'agira également de pouvoir soutenir les phases antérieures du processus d'innovation et promouvoir par exemple des projets pilotes et de démonstration. À titre d'exemples, en matière d'atténuation, les mesures pouvant bénéficier de subventions cantonales pourront notamment concerner le développement par une haute école de technologies ou pratiques favorables au climat, l'élaboration d'un plan de mobilité par une entreprise, la mise en place d'installations de méthanisation, la récupération de chaleur dans des processus de production industrielle. En matière d'adaptation, les mesures pouvant être subventionnées pourront notamment concerner le développement d'une innovation en matière de confort thermique des bâtiments, l'aménagement d'espaces contre les îlots de chaleur. S'agissant du renforcement de la capacité d'absorption des puits de carbone, cela peut concerner à la fois le soutien à l'innovation en matière de captation et de séquestration, la restauration ou l'optimisation des puits de carbone en milieu naturel ou agricole. Les mesures soutenues seront notamment coordonnées et répertoriées au sein du Plan Climat. De nombreuses mesures du PCC visent déjà actuellement à apporter un soutien financier pour des projets.

## **Al. 2**

Cet alinéa règle la méthode de priorisation des demandes de subvention. Différents critères sont ainsi prévus afin de traiter les projets dans un ordre de priorité. Le premier critère concerne les effets attendus du projet, c'est-à-dire le bénéfice au regard des enjeux climatiques, en relation avec le montant des dépenses occasionnées par le projet. La mise en relation de ces deux critères permet d'évaluer le rapport coûts-bénéfices du projet. L'estimation de l'importance des effets attendus sera systématiquement conduite au travers d'une grille d'évaluation. Le deuxième critère concerne la temporalité du projet, ce qui peut rapporter, d'une part, à l'opportunité de soutenir un projet pertinent qui ne peut voir le jour qu'à très court terme. Et, d'autre part, cela peut aussi concerner des projets pertinents mais également moins onéreux qui permettent néanmoins d'éviter une dégradation de la situation qui nécessiterait des dépenses supplémentaires par la suite. Cela se réfère à la logique des coûts de l'inaction décrit dans le cadre du PCC et au point 1.9 du présent message.

Enfin, la priorité sera donnée aux projets ne pouvant pas bénéficier de subventions basées sur d'autres lois. Les demandes n'ayant pas pu obtenir de subventionnement seront reprises l'année suivante selon leur ordre d'arrivée et leur priorisation d'après les critères mentionnés ci-dessus.

Certaines subventions sont prioritaires au regard des objectifs de la loi, notamment l'octroi de subvention aux communes pour l'établissement d'un plan de mesures. Dans ces cas-là, la réglementation d'exécution réglera directement le rapport de priorisation.

## **Al. 3**

L'autorité compétente peut déroger à titre exceptionnel au taux maximal de subventionnement fixé dans la LSub. En effet, le montant de 20 % à charge du porteur de projet qui s'applique en l'absence de dérogation à la LSub (art. 23 al. 2) peut avoir un effet dissuasif, pour des institutions de droit public, des personnes physiques ou morales de droit privé qui, de par leur taille, peuvent disposer de moyens limités. En outre et dans l'optique de soutenir les communes à établir une planification climatique, l'Etat adopte un comportement incitatif et soutient en partie les communes dans la mise œuvre des mesures en faveur de la protection du climat lorsque l'effet bénéfique le justifie. Cet alinéa vise ainsi à lever les freins possibles à la réalisation de mesures nécessaires concernant des domaines spécifiques qui seront définies dans la réglementation d'exécution. Il est prévu que la réglementation d'exécution fixe les différents aspects tels que les conditions d'octroi, les modalités de paiement et la procédure ainsi que le taux de subvention pour chaque domaine spécifié.

## **Al. 4**

Il est prévu que la réglementation d'exécution fixe les différents aspects tels que les conditions d'octroi, les modalités de paiement et la procédure ainsi que le taux de subvention pour chaque domaine spécifié.

## **4 COMMENTAIRES DES DISPOSITIONS FINALES**

Selon l'article 46 al. 1 let. b Cst. FR, les actes du Grand Conseil qui entraînent une dépense nette nouvelle supérieure à ¼ % du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil, ou qui portent sur des crédits d'étude d'importance régionale ou cantonale, sont soumis au référendum financier facultatif.

D'après l'article 25 LFE, les dépenses soumises au référendum financier selon les articles 45 et 46 Cst. peuvent être uniques ou périodiques. Dans ce second cas, applicable en l'espèce, le montant

déterminant correspond au total des dépenses estimées pour les cinq premières années d'application de la loi (art. 25 al. 2 LFE).

Selon l'ordonnance du 15 juin 2021 précisant certains montants liés aux derniers comptes de l'Etat (RSF 612.21), ¼ % des dépenses des derniers comptes de l'Etat correspond à 10 176 425 francs.

En l'occurrence, le montant des dépenses entraînées par le projet à prendre en compte sur la base de l'article 16 (25 millions de francs) s'élève à plus d'un ¼ % du total des dépenses des derniers comptes de l'Etat. Par conséquent, le projet de loi est soumis au référendum financier facultatif.

## **5 INCIDENCES FINANCIÈRES ET EN PERSONNEL**

Le montant nécessaire estimé pour la mise en œuvre de la première génération du Plan Climat cantonal pour la période de 2021 à 2026 s'élève à 22 800 000 francs. Celui-ci couvre les ressources nécessaires à l'établissement de la stratégie, la mise en œuvre du plan d'action ainsi, le suivi du PCC (l'établissement des rapports de mise en œuvre, la réalisation des bilans carbone, et le monitoring continu). Afin d'obtenir une certaine garantie de financement pour des dépenses à un horizon temporel de cinq à sept ans, le Conseil d'Etat a proposé d'ouvrir, par la voie d'un décret du Grand Conseil, un crédit d'engagement (art. 29 LFE) de 21 millions de francs, permettant de financer le Plan Climat cantonal de première génération sur la période 2022 – 2026. Sur le montant total de 22 800 000 francs, 1 250 000 francs ont été prévus au budget 2021 pour la mise en œuvre des mesures dites « urgentes ». A cela vient s'ajouter une somme de 540 000 francs issu du Plan de relance économique lié à la pandémie COVID-19. Ainsi, le montant total accordé au budget 2021 pour la mise en œuvre du Plan Climat cantonal s'élève à 1 790 000 francs. Au budget 2022, ce sont 1 466 600 francs qui ont été portés au budget dont 185 000 francs issus du Plan de relance. En ce qui concerne 2023, 2 571 000 francs ont été proposés au budget. Une répartition des montants sur les années suivantes et jusqu'en 2026 a été planifiée, atteignant ainsi le montant annoncé pour le PCC de 22,8 millions de francs.

Comme mentionné plus haut et en lien avec l'articulation temporelle entre PCC et projet de loi, certaines dépenses permettant d'atteindre les objectifs de la présente loi à terme et qui ne font pas l'objet de mesures du PCC de première génération, n'ont pas été comprises dans le crédit d'engagement accordé en 2021 y compris dans le cadre de la planification budgétaire jusqu'en 2026. Les éventuels besoins supplémentaires contribuant à atteindre les objectifs de la présente loi seront porté au budget hors crédit d'engagement.

D'autre part, afin de financer des mesures hors PCC qui favorisent soit la réduction des émissions de GES, soit l'adaptation aux changements climatiques, soit le renforcement de la capacité d'absorption des puits de carbone non prévus par le PCC, des prélèvements sur le Fonds d'infrastructures pour des investissements et subventions (subventions d'investissement et/ou investissements propres de l'Etat) en faveur du climat sont aussi possibles. Selon la décision du Conseil d'Etat du 7 juin 2022, une première dotation de 25 millions de francs a été prévue. Outre des investissements en faveur d'actions stratégiques pour le climat, cette première dotation permettra de couvrir partiellement les dépenses budgétées dans le crédit cadre accordé par le GC.

Concernant les incidences en personnel, il est à relever qu'en 2018, 0,8 EPT ont été créés à la DIME ce qui a permis d'engager une personne en tant que responsable de projet. En 2021, une section climat a été créée au sein du SEn. Cette section est dirigée par la personne occupant le poste de responsable climat. Dès 2022, ce sont 4,5 EPT (personnel auxiliaire en CDD) qui ont été engagés pour la mise en œuvre générale et la coordination du PCC. Ces EPT sont répartis entre la DIME et la DIAF. Ces postes sont financés sur les montants forfaitaires dans le cadre du crédit d'engagement pour la période 2022-2026.

En outre et en lien avec l'écart temporel évoqué entre plan de mesures et loi sur le climat, les besoins en personnel nécessaire pour les activités supplémentaires qui découlent de la loi sont évalués à terme à 2 EPT.

## **6 EFFETS DU PROJET SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ETAT-COMMUNES**

La répartition concrète des tâches entre l'Etat et les communes visant à mettre en œuvre le but et les objectifs proposés s'inscrit dans le cadre législatif actuel et futur. Selon le droit en vigueur, et en particulier la Constitution cantonale, un certain nombre de domaines concernés sont déjà de la compétence conjointe du canton et des communes (aménagement du territoire, énergie, mobilité, etc.).

L'article 15 al. 1, qui a un caractère programmatique, n'engendre pas de modifications dans la répartition des tâches cantonales et communales. Toutes les communes seront tenues d'intégrer les enjeux climatiques dans le cadre de leurs compétences légales, notamment des planifications qu'elles réalisent. Par la suite, le Plan Climat cantonal pourra, si nécessaire pour atteindre les objectifs fixés, comprendre des propositions de modifications législatives subséquentes intégrant de nouvelles tâches communales.

En application de l'article 15 al. 2, ce sont environ 60 communes qui se verront dans l'obligation de se doter d'une planification climatique communale. Il reste assez difficile de prédire précisément les conséquences financières et organisationnelles de l'établissement du plan et de la mise en œuvre de certaines mesures pour les communes car elles seront variables selon les besoins et dimensions de chaque commune. On estime cependant l'impact financier pour l'établissement d'un plan climat communal entre 30 000 et 170 000 francs selon la taille des communes. La volonté du Conseil d'Etat est de soutenir l'action des communes dans l'établissement d'un plan de mesures de protection du climat. Pour ce faire, un soutien financier est ainsi prévu.

## **7 EFFETS SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Le projet a fait l'objet d'une évaluation à l'aune du développement durable selon la procédure Boussole 21. De nombreux critères ont été évalués, concluant à un effet global positif sur le développement durable, dans ses aspects économiques, environnementaux et sociaux. L'acceptabilité sociale et économique des mesures environnementales figure d'ailleurs explicitement dans la loi à son article 3 al. 2, qui cherche en particulier à éviter toute pénalisation économique des ménages à faible revenu. En matière d'égalité des chances, la loi favorise une vision à long terme intégrant les besoins des générations futures, ce qui est à saluer. En mettant l'accent sur la formation et l'éducation, elle vise à renforcer les compétences de tout un chacun à faire des choix individuels et collectifs favorables à la dimension climatique. De même, la mise sur pied du comité consultatif de la Commission Climat permet une participation active des acteurs concernés dans les prises de décisions.

Cependant, il est ressorti qu'une appréciation approfondie des effets du projet, en tant que loi-cadre, présentait des difficultés d'analyse en raison de son caractère général. Certaines dispositions étant amenées à être précisées dans la future réglementation d'exécution, l'audit a notamment suggéré que les axes stratégiques du Plan Climat cantonal soient introduits dans le futur acte réglementaire afin de les ancrer dans une base légale. En ce sens, un article spécifique a été introduit dans le projet afin de faire ressortir les divers fondements des mesures sur le climat.

## 8 CONSTITUTIONNALITÉ, CONFORMITÉ AU DROIT FÉDÉRAL ET EUROCOMPATIBILITÉ

### 8.1 Constitutionnalité

Conformément à l'article 3 al. 1 let. h de la Constitution du canton de Fribourg, le développement durable fait partie des buts de l'Etat, but qu'il doit poursuivre dans le respect de la liberté et de la responsabilité de l'être humain ainsi que du principe de subsidiarité. La Constitution ne mentionne pas explicitement les défis du domaine climatique, mais celui-ci est un enjeu de durabilité (ODD 13). De plus, le climat constitue l'une des composantes du domaine de l'environnement, qui fait déjà l'objet d'une disposition constitutionnelle cantonale permettant l'action publique en la matière (art. 71 Cst/FR). Les changements climatiques sont en effet considérés comme des atteintes nuisibles ou incommodes au sens de l'article 74 (protection de l'environnement) de la Constitution fédérale

Les principales bases constitutionnelles fribourgeoises sur lesquelles se fonde le projet de loi sur le climat sont les articles 68, 71 à 75, 77 et 78 de la Constitution du canton de Fribourg. En effet, la protection et la promotion de la santé (art. 68 al. 1), la protection de l'environnement (art. 71) et de la nature (art. 73), l'aménagement du territoire (art. 72), l'agriculture et la sylviculture (art. 74), la prévention des catastrophes (art. 75) l'approvisionnement en eau et en énergie (art. 77) et la mobilité (art. 78) concernent des enjeux qui sont poursuivis par la présente loi ainsi que par le Plan Climat cantonal. Cette diversité de domaines consacre également le caractère transversal de la loi, il est donc pertinent de les faire figurer dans le préambule.

Pour ne citer que les bases principales, mentionnons d'abord l'article 71 qui exige de l'Etat et des communes qu'ils veillent à la sauvegarde de l'environnement naturel et luttent contre toute forme de nuisance (al. 1) et qu'ils favorisent l'utilisation et le développement des énergies renouvelables (al. 2). Dans le contexte international (Accord de Paris) et national actuel (loi sur le CO<sub>2</sub>, stratégie climatique 2050), le climat s'impose donc comme l'une des composantes essentielles de l'objectif constitutionnel de protection de l'environnement consacré dans la Constitution cantonale à l'article 71.

L'article 74 prévoit que l'Etat encourage et soutienne l'agriculture et la sylviculture, aussi bien dans leurs fonctions protectrices qu'écologique, économique et sociale. Ces deux domaines particulièrement importants pour l'économie fribourgeoise sont et continueront d'être fortement impactés par les changements climatiques (baisse de rendement des cultures, besoins accrus en irrigation, fragilité de certaines essences de bois). Plusieurs mesures du Plan Climat cantonal y sont d'ailleurs consacrées ainsi que des stratégies spécifiques d'actions. Ces domaines sont également pourvoyeurs de solutions, en particulier par le biais du stockage de carbone dans le sol et les forêts. Ce double lien à la thématique climatique justifie donc sa mention au préambule de la loi.

L'article 77 (approvisionnement en eau et en énergie) dispose par ailleurs que l'Etat et les communes garantissent l'approvisionnement en eau et en énergie. La législation sur l'énergie constituant l'un des piliers essentiels de la politique climatique, l'article 77 mérite également sa place au titre de base constitutionnelle du présent projet. La mise en place du cadre légal nécessaire à une politique climatique active s'inscrit par conséquent pleinement dans ce cadre constitutionnel.

Conformément à cet objectif de protection constitutionnel et au mandat donné par la motion 2019-GC-44 au Conseil d'Etat, le présent projet de loi vise à ce que l'Etat et les communes s'engagent de manière active à intégrer les enjeux climatiques dans leurs domaines de compétence respectifs. La Constitution ainsi que la législation cantonale contiennent déjà un vaste catalogue de tâches publiques relevant des compétences cantonales et communales en lien avec le climat. La réalisation des objectifs climatiques de réduction et d'adaptation cantonaux doit ainsi s'inscrire et s'intensifier dans le cadre

de l'application des législations sectorielles déterminantes (aménagement du territoire, énergie, environnement, protection des eaux, protection de la nature et du paysage, etc.) mais pourra également nécessiter des modifications législatives ainsi que la création de nouvelles bases légales.

Le présent projet vise uniquement à orienter et à coordonner l'action des autorités et n'a pas d'effet contraignant direct pour les particuliers.

## 8.2 Conformité au droit fédéral et eurocompatibilité

Les domaines de compétences de la protection de l'environnement, de l'énergie, de l'aménagement du territoire et des transports consacrés par la Constitution fédérale jouent un rôle central dans la protection du climat. Les limites entre ces domaines ne sont pas toujours précises, la protection de l'environnement étant par exemple une compétence transversale touchant d'autres domaines spécialisés tels que les transports, l'aménagement du territoire ou l'agriculture. L'identification des compétences fédérales et cantonales attribuées par la Constitution et les lois fédérales sectorielles nécessite également une analyse pour chaque domaine considéré. Dans le cadre de cet examen, on constate que les cantons disposent d'une large palette de compétences en lien avec le climat. La Constitution fédérale prévoit par exemple expressément que les mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments sont en premier chef du ressort des cantons (art. 89). Des compétences cantonales peuvent également ressortir expressément de la législation fédérale. L'article 31 al. 1 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement confie par exemple l'élimination des déchets urbains aux cantons. Les cantons conservent une marge de manœuvre réglementaire substantielle en matière d'aménagement du territoire dans le cadre des principes fixés par la Confédération (art. 75 al. 1 Cst). Les cantons sont par ailleurs largement responsables de la mise en œuvre des dispositions fédérales<sup>65</sup>. Les compétences du canton en matière de planification, de construction et d'aménagement de son réseau routier cantonal et en matière de politique des transports sont également importantes.

En matière d'environnement, le pouvoir constituant a souhaité consacrer l'idéal de développement durable à l'article 73 de la Constitution fédérale, lequel dispose que « la Confédération et les cantons œuvrent à l'établissement d'un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et son utilisation par l'être humain ». Selon l'article 74 Cst., la Confédération légifère sur la protection de l'être humain et de son environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodes. L'adoption de dispositions légales est ainsi une compétence fédérale. Il s'agit là d'une compétence législative matériellement très étendue et globale<sup>66</sup>. Cependant il s'agit d'une compétence concurrente dans le sens où, tant que la Confédération n'utilise pas sa compétence, les cantons restent libres d'agir. Dès lors que la Confédération légifère, ses dispositions l'emportent sur le droit cantonal. L'article 74 al. 3 Cst. consacre par ailleurs le fédéralisme d'exécution dans la mesure où les cantons sont compétents, à moins que la loi ne prévoie que ce soit l'Etat fédéral qui doit se charger d'une problématique spécifique<sup>67</sup>. En outre, dans son message relatif à la LPE du 31 octobre 1979, le Conseil fédéral indique que la protection de l'environnement n'est réalisable que si tout le monde, c'est à dire particuliers, autorités communales, cantonales et fédérales fournissent, dans le

---

<sup>65</sup> cf. not. art. 74 al. 3 Cst. féd et art. 36 LPE, art. 60 al. 2 L'En, art. 9 de la loi sur le CO<sub>2</sub>.

<sup>66</sup> Conseil fédéral, Message du 31 octobre 1979 relatif à une loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), FF 1979 III 756.

<sup>67</sup> Luc Gonin, *Répartition des compétences et domaines d'action de l'Etat fédéral*, in *Droit constitutionnel suisse Fondements, institutions et défis*, p. 132 ss.

cadre de leurs possibilités et en se complétant réciproquement, leur contribution à la réduction de la charge polluante de l'environnement<sup>68</sup>.

Enfin, l'article 46 al. 3 Cst. dispose que la Confédération laisse aux cantons une marge de manœuvre aussi large que possible en tenant compte de leurs particularités. La Confédération est également tenue de respecter l'autonomie des cantons (art. 47 Cst.) ; elle leur laisse suffisamment de tâches et respecte leur autonomie d'organisation (art. 47 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase Cst.). Ces deux dispositions peuvent s'inscrire dans la continuité du principe de subsidiarité (art. 5a Cst.).

Ce mandat constitutionnel est concrétisé en matière environnementale, au niveau fédéral, par la LPE et la loi sur le CO<sub>2</sub>. Pour lutter contre les atteintes liées aux changements climatiques, le législateur suisse a choisi de ne pas traiter cette problématique dans la loi fédérale sur la protection de l'environnement mais dans une loi spéciale, la loi sur le CO<sub>2</sub>, qui constitue l'instrument principal de la politique climatique<sup>69</sup>.

Dans le cadre de cette collaboration étroite entre divers échelons de l'Etat helvétique encouragée par le fédéralisme d'exécution en matière de protection de l'environnement et le respect de l'autonomie des cantons, le législateur cantonal est habilité à édicter une loi-cadre sur le climat pour permettre à la Suisse d'atteindre ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques. Le présent projet s'inscrit ainsi pleinement dans les compétences octroyées par le droit fédéral aux cantons et repose principalement sur les compétences d'exécution et d'organisation qui lui sont conférées par celui-ci. Par ailleurs, les objectifs fixés par le canton de Fribourg s'inscrivent dans le cadre de la vision définie par la Confédération dans sa politique climatique et sont conformes aux objectifs fédéraux et internationaux. Le projet de loi est par conséquent conforme au droit fédéral.

Le projet n'est pas directement concerné par le droit européen.

---

---

<sup>68</sup> Message relatif à la LPE (FF 1979 III 744).

<sup>69</sup> Félise Rouiller, *Révision de la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>*, in PJA 2020 p. 213-220.